JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6° Légis!sture

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL - 60° SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 27 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

Amélioration des relations entre l'administration et le public.
 Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3513).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre : le président.

M. Aurillac, rapporteur de la commission des lols constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er A (p. 3514).

Amendement nº 43 corrigé du Gouvernement; MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Alain Richard. -- Adoption.

Amendement nº 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement nº 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard. — Adoption.

Adoption de l'article ler A modifié.

¥ (2 f.)

Articles 1er B et 1er C. — Adoption (p. 3515).

Article 1er D (p. 3515).

Amendement nº 7 d.: la commission: MM, le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption.

Adoption de l'article 1" D modifié.

Article 1er D bis. - Adoption (p. 3516).

Article 1° E (p. 3516).

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendements Identiques n° 9 de la commission et n° 47 de M. Alain Richard: MM. le rapporteur, Alain Richard.

Amendement 1° 53 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. Fontaine.

Amendement nº 59 de M. Alain Richard dont la commission accepte la discussion: MM. Alain Richard, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Retrait des amendements n° 9, 47 et 53.

Agoption de l'amendement n° 59.

Amendement de M. Foyer: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1er E modlflé.

Article 1er E bis (p. 3518).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement nº 11 de la commission: MM. le rapporteur, le secrélaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1er E bis modifié.

Article 1er F (p. 3518).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 13 de la commission: MM. le rapporteur, te secrétaire d'Elat, Alain Richard.

Vote par division: adoption du premier alinea du texte proposé pour l'article 1er F par l'amendement ne 13; rejet du deuxième alinéa.

Le premier alinéa devient l'article 1er F.

Article t*r G (p. 3519),

Amendement de suppression n° 14 de la commission; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article ler G.

Article 1er H (p. 3519).

MM. le rapporteur, le président de la commission, Alain Richard. Amendement de M. Foyer: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etal. — Adoption.

Adoption de l'article 1er H modifié.

Articles 1er l, 1er J et 1er K. - Adoption (p. 3520).

Article 3 (p. 3520).

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 3521).

Arlicle 6.

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 6 bis A. - Adoption (p. 3521).

Article 6 bis (p. 352t).

Amendement nº 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Amendement n° 33 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 56 de la commission : MM. le secrétaire d'Elat, le rapporteur.

— Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement nº 17 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modiflé.

Article 7 A (p. 3522).

Amendement n" 20 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, Fontaine. — Adoption.

Amendement nº 21 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etal. -- Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'État, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 A modifié.

Articles 10 et 13. - Adoption (p. 3524).

Article 13 bis (p. 3524).

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Gau: MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 13 bis modifié.

Articles 13 ter, 14, 16 et 19 bis. — Adoption (p. 3525).

Article 20 (p. 3525).

Amendement nº 23 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. -- Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Articles 20 bis A, 20 bis B, 20 bis C et 20 bis D. — Adoption (p. 3526).

'Article 20 bis E (p. 3526).

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement nº 35 corrigé du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement nº 36 du Gouvernement, - Adoption,

Amendement nº 37 du Gouvernement, - Adoption,

Amendement nº 38 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 20 bis E modifié.

Article 20 bis F (p. 3527).

Amendement nº 54 du Gouvernement: MM. ie secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texle devient l'article 20 bis F.

Article 20 bis (p. 3527).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 de la commission, avec le sous amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption du sous amendement rectifié et de l'amendement modifié.

L'article 20 bis est ainsi rétabll.

Article 20 ter (p. 3528).

Amendement nº 25 de la commission : MM. le rapporteur, Delaneau, le secrétaire d'Etat, Alain Richard. — Adoption.

Adoption de l'article 20 ter modifié.

Article 20 quoter (p. 3528).

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 20 quoter.

Article 20 quinquies (p. 3529).

Amendement nº 27 de la commission: MM. le rapportour, le secrétaire d'Etat. -- Adoption.

Adoption de l'article 20 quinquies modifié.

Article 20 sexies (p. 3529).

MM. Lagourgue, Fontaine.

Amendement n° 28 de la commission; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guilliod. — Adoption.

Adoption de l'article 20 sexies modifié.

Article 21 ter. - Adoption (p. 3530),

Article 21 quater (p. 3530).

Amendement de suppression n° 57 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoplion.

L'arlicle 21 quater est supprimé.

Article 22 (p. 3530).

Amendement de suppression n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, Alain Richard, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 22 est supprimé et les amendements n° 1 de M. Wargnies et 49 de M. Alain Richard devlennent sans objet.

Article 22 bis (p. 3531).

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 bis modifié.

Article 24 (p. 3531).

Amendement n°.31 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 24.

Après l'article 24 (p. 3532).

Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le aecrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 24 ter.

Article 26 bis (p. 3532).

Amendement de suppression nº 32 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard. — Adoption par scrutin.

L'article 26 bis est supprimé et l'amendement n° 50 de M. Alain Richard devient sans objet,

Article 28 (p. 3533).

Le Schat a supprime cet article.

Article 28 bis (p. 3533).

M. Ralite.

Amendements nºº 2 de Mme Constans et 51 de M. Mexandeau : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, Ralite.

Rejet par scrutin de l'amendement nº 2.

M. Mexandeau.

Rejet de l'amendement nº 51.

Adoption de l'article 28 bis.

Article 28 ter (p. 3535).

Amendement de suppression nº 3 de Mme Constans : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement nº 52 de M. Mexandeau: MM. Mexandeau, le rapporteur, le secrétaire d'Elat, Alain Richard, Ralite. — Rejet par secution.

Adoption de l'article 28 ter.

Articles 29 et 30. - Adoption (p. 3537).

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

M. le président de la commission.

Article 7 A (p. 3537).

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement nº 1.

Adoption de l'amendement nº 2.

Adoption de l'article 7 A modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 2. Nomination d'un parlementaire en mission (p. 3538).
- 3. Ordre du jour (p. 3538).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

- 1 --

AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 322, 409).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je regrette que le Gouvernement ait attendu la fin de l'après-midi d'hier pour déposer un lot volumineux d'amendements, ce matin pour en présenter d'antres et, paraît-il, l'ouverture de la séance pour en proposer une dernière série.

Le rapport de M. Aurillac ayant été mis en distribution le 21 juin, le Gouvernement aurait pu nous adresser un peu plus tôt les amendements qu'il souhaitait déposer afin de permettre à la commission des lois de travailler d'une façon moins hâtive et au législateur de parfaire son travail avec toute la sérénité souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etal. Il est exact que le Gouvernement a déposé des amendements. Il veut bien les retirer si la commission n'a pas pu les étudier, mais, de toute façon, de nouveaux amendements seront présentés en séance.
- M. le président. Monsieur Foyer, la présidence a pris bonne note de l'observation que vous avez formulée.
- M. Jeen Foyer, président de la commission. Elle ne s'adressait pas à elle!
- M. le président. La purole est à M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la llépublique.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration de relations entre l'administration et le public est revenu du Sénat après avoir subi de nombreuses modifications qui, cependant, n'en ont pas sensiblement altéré la portée.

En particulier, le titre premier A, nouveau, que l'Assemblée nationale avait ajouté en tête du projet a été maintenu, donnant ainsi à ce texte une unité et une portée générale que les commentateurs avaient déjà soulignées au lendemain de la première lecture.

Cette novation paraît avoir surpris ceux pour qui la tradition du secret dans notre administration se confond avec l'essence même du pouvoir. Cela explique sans doute pourquoi quelques amendements gouvernementaux de dernière minute, présentés au Sénat, ont tenté de vider le titre nouveau d'une partie de son contenu. Certains exposés des motifs sont à cet égard révélateurs de la difficulté qu'ont les services à introduire dans leur pratique coutumière l'adage pourtant issu de notre ancien droit qui veut le caractère contradictoire des débats: « audi alteram partem ».

Les sénateurs se sont indignés et l'ont dit avec toute la fermeté courtoise en usage dans la Haute Assemblée. Le Gouvernement ne s'est d'ailleurs pas attaché à ces positions du passé et s'est rendu à la vigilance du Sénat.

Ces réticences étaient d'ailleurs prévisibles. Elles avaient été relevées dans le rapport, rendu public, de la commission chargée de favoriser la communication au public des documents administratifs, plus connue sous le nom de commission Ordonneau. On lit, en effet, dans ce rapport une observation générale sur les réponses ministérielles qui me paraît donner la clef du travail effectué par la commission des lois :

« Les réponses ministérielles où dominent une tendance à peu près uniformément restrictive et la volonté de ne pas communiquer d'autres documents que ceux qui le sont déjà, font apparaître trois questions distinctes et cette distinction est peut-étre de nature à atténuer la réticence à laquelle se heurte la réforme : que communiquer? A qui communiquer? Quand communiquer? »

Le Premier ministre en est conscient puisque, dans son allocution prononcée le 27 juin 1977, jour de l'installation de la commission Ordonneau, il déclarait : « ... dans une démocratie comme la nôtre, le secret ne se postule pas. Il faut qu'il soit justifié. On ne peut demander aux citoyens de participer davantage, à titre individuel ou collectif, aux affaires publiques et leur refuser l'accès à certains documents. Si, comme nous le pensons, être citoyen, c'est bien plus que de mettre périodiquement un bulletin dans l'urne, alors il faut aussi admettre que tout ce qui concerne le fonctionnement de l'administration « regarde » les Français. »

Cependant, le Sénat a voulu aller, dans les principes, un peu au delà de ce qu'avait fait l'Assemblée nationale, en élargissant la définition des documents administratifs qu'il a voulu exhaustive, en étendant le droit à l'information aux administrés et non aux seuls citoyens, ce qui inclut désormais les personnes morales et les étrangers. Cet élargissement heureux a incité, par contrecoup, le Sénat a étendre la liste des documents qui ne peuvent être communiqués et à organiser la communication en la plaçant sous le contrôle d'une commission obligatoirement saisie avant tout contentieux. C'est l'institutionnalisation de la commission Ordonneau. On répond ainsi aux préoccupations qui avaient justifié le dépôt de la proposition de loi de notre collègue, M. Bulo.

Les mesures diverses prévues par le projet de loi ont été complétées par le Sénat, et nous examinerons ces modifications lors de la c.scussion des articles. Dans l'ensemble, elles ont renforcé le texte et posé un certain nombre de principes qui me paraissent satisfaisants, en particulier en matière de pension de réversion.

Le régime des pensions a, en effet, été généralisé, homogénéisé et unifié et, parmi les amendements de dernière heure déposés par le Gouvernement, il en est un qui donne pleine satisfaction à votre rapporteur, puisqu'il unific pratiquement le régime des pensions de réversion des hommes et des termies et permettra dorénavant la réversion, presque de droit commun, de la pension de la femme sur le mari. Je vous remercie, monsieur le secretaire d'Etat, d'avoir sur ce point donné satisfaction au rapporteur de la commission des lois qui n'aucait pu faire une teile proposition se 13 se voir opposer l'article 40.

Les refations entre le citoyen et l'administration sont ambiguës. Que l'Etat fasse sentir son pouvoir, qu'il vienne à contrôler, à diriger l'action des particuliers ou des entreprises, aussitole citoyen crie à la bureaucratie, à l'inquisition, à la paperas serie, Mais qu'une difficulté surgisse, calamité naturelle on économique, aussitôt tout un chacua s'interroge : que fait l'Etat? l'Etat ne fait pas ce qu'il devrait faire; il ne fait rien!

A moins d'ériger en principe la socialisation des pertes et l'individualisation des bénéfices — mais cela linit toujours mal — il faut bien admettre que le dialogue entre l'administration et les administrés est par essence difficile. Les droits et les devoirs existent de part et d'autre de la table, même si elle est égayée par des tleurs. Encore faut-il que les partenaires en preunent conscience.

Il faut sortir, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse ésotérique à la question mal formelée qui caractérise trop souvent le dialogue entre l'administration et les administrés. Des réformes législatives n'y parviendront pas à elles seules, Aussi bien, toute simplification au niveau des principes entraîne-t-elle une complication au niveau de l'application.

C'est en définitive à une conception nouvelle du service public, une conception en quelque sorte pédagogique, qu'il faut inviter les administrations. Le contrôle du Parlement, celui du médiateur peuvent y aider. C'est en tout cas la condition d'une France plus fraternelle et plus humaine, (Applaudissements sur les banes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie frauçaise.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tieus, à l'occasion de cette seconde lecture devant l'Assemblée nationale, à remercier pour leur travail, leurs propositions et leur efficacité, les commissions qui ont été chargées de l'examen du présent projet de loi.

J'appellerai l'attention de l'Assemblée sur deux points pouvant faire l'objet d'une utile réflexion.

Le premier concerne le texte lui-même, le second, l'avenir.

J'ai, en effet, constaté, au cours de ces débats, qu'un texte qui, pour certains d'entre vous, pouvait avoir au départ une apparence anodine et quelque peu disparate, avait constitué au contraire, pour les parlementaires, et même pour le Gouverne ment, l'occasion de présenter de nombreux amendements qui l'ont progressivement enrichi. Il comprend, en effet, une vingtaine de mesures supplémentaires et notamment une disposition novatrice assurant la liberté d'accès aux documents administratifs. Le Parlement est ainsi à l'origine d'une réforme très importante puisqu'elle va consacrer le principe général de l'information des administrès et de leur accès aux document administratifs.

Je dois rappeler, cependant, que le Gouvernement, qui vise le même objectif, avait, dès le début de l'année 1977, demandé à une commission comprenant des hauts fonctionnaires, un membre de chaque assemblée et d'autres personnalités, de lui présenter un rapport qui aurait abouti à un terte de même nature précisant les modalités d'application de ce droit.

A la voie réglementaire, l'Assemblée nationale a préféré la voie législative.

Ce choix qui, en définitive, apparaît fructueux, a eu le mérite de développer le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement et de déboucher sur un texte qui a tenu compte de l'important travail déjà accompli dans ce domaine.

Je dois ajouter que le Gouvernement, fidèle à sa promesse de renforcer les droits du citoyen face à l'administration, présentera, au cours de la prochaine session, un projet de loi qui fera obligation aux services publics de faire connaître les motifs de leurs décisions.

Devant cette évolution souhaitable qui s'amorce, il est un point essentiel qu'il convient de souligner. Le statut général des fonctionnalres, en interdisant formellement aux agents « tout détournement, toute communication contraire au règlement, de pièces ou de documents de service à des tiers, sauf dans les cas prévus dans la réglementation en vigueur ou après autorisation spéciale du ministre concerné », conduisait à appliquer une règle rigoureuse et particulièrement restrictive, à savoir que la communication d'un document était interdite dès lors qu'elle n'élait pas

expressément autorisée. C'est ce principe qui est aujourd'hui inversé puisque tout ce qui n'est pas expressément interdit sera désormais autorisé.

Avec ces nouvelles dispositions, nous voyons bien se dessiner une importante réforme, qui correspond au s'uhait général de voir se renforcer le caractère démocratique de notre société, encore marquée par des attitudes anciennes et conservatrices qui font du secret administratif un principe général, qui s'explique peut-être par l'Histoire, mais qui se trouve condamné par le désir naturel de tout administré d'être considéré comme un citoyen adulte qui a le droit de connaître les motivations des décisions qui le concernent et qui ne doit plus, lorsqu'il pose des questions, se voir opposer le silence de l'administration.

Le Gouvernement ne peut donc que se féliciter de ca débat et du résultat obtenu. Ils permeitent de juger l'utilité d'une telle procédure qui innove, dans la mesure où les parlementaires olle ainsi le support de choix qui leur manquoit, pour présenter par voie d'amendement les modifications et réformes qu'ils estiment néressaires et qui sont le résultat de leur expérience et de leurs réflexions quotidiennes reposant sur les nombreux rapports qu'ils ont avec les électeurs.

J'espère que cette procédure, à condition de rester d'ens le cadre limitatif des rapports entre l'administration et les administrés, aura à l'avenir des conséquences importantes à la fois pour les travaux des assemblées et pour les usagers eux-mêmes. Il y aurait lieu de s'en féliciter car le désir de rendre l'administration plus transparente, et la recherche permanente de la simplification administrative se traduisant par les propositions, qui font ou teront l'objet du débat maintenant ouvert, nous placent dans un domaine qui, loin de susciter les querelles et les divisions, ne peut, au contraire, que nous réunir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillec, rapporteur. Mon observation, monsieur le président, portera sur le principe de la communication elle-même.

Dans son exposé, M. Dominati a précisé que tout ce qui n'est pas inferdit serait autorisé, renversant ainsi le principe actuellement en vigueur selon lequel seuls pouvalent être communiqués les documents dont la communication était expressément autorisée.

Si le principe ainsi énoncé est, dans l'ensemble, valable, il convient cependant de le nuancer en fonction de la rédaction du texte lui-même.

En effet, les délibérations du pouvoir exécutif et des autorités qui en relévent laissent les fonctionnaires sous l'autorité hiérarchique du Gouvernement, ce qui signifie qu'un fonctionnaire n'a pas sous sa seule responsabilité la possibilité d'apprècier, en eas de doute, si le document qu'il a entre les mains est ou non communicable. Le pouvoir hiérarchique subsiste; il appartiendra donc à ce fonctionnaire de demander à son supérieur hiérarchique si le document est ou non communicable. Autrement, nous aboutirions à cette conséquence, qui serait tout à fait fâcheuse, qu'un document faisant partie des délibérations du pouvoir exécutif ou des autorités qui lui sont hiérarchiquement subordonnées pourrait être communique sous la seule responsabilité d'un fonctionnaire, quelle que soit sa place dans la biérarchie.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le principe de publicité n'efface pas le devoir de discrétion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1" A.

- M. le président. « Art. 1^{rt} A. Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.
- « Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comples rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 corrigé ainsi rédigé :

« Complèter le premier alinéa de l'article 1er A par les mols : « de caractère non nominatif ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. En précisant que la liberté d'accès aux documents administratifs ne vise que les documents de earactère non nominatif, le Gouvernement n'entend pas restreindre le champ d'application de la loi ni remettre en cause le principe de liberté d'accès, mais affirmer explicitement ce que les articles suivants, notamment les articles Ir C et Ir E confirment implicitement.

En effet, s'il est normal que les documents à caractère général puissent être librement et largement communiqués à tous ceux qui en font la demande, par contre, les documents qui désignent nommément une personne déterminée ne doivent faire l'objet d'une communication qu'à la seule personne concernée.

Cette règle n'exclut naturellement pas la possibilité de communiquer un document, dès lors qu'ont été supprimés les passages permettant l'identification d'un individu.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Sous le bénéfice des observations du Gouvernement, la commission émet un avis favorable.
 - M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. J'aimerais obtenir des assurances sur l'interprétation qu'il convient de donner de cet amendement.

Signifie-t-il que chaque fois qu'un document administratif inclura le noin d'une personne, l'ensemble du document sera exclu de la communication, ou bien que seuls seront exclus les passages ou les phrases portant une appréciation personnelle ou incluant la description du comportement d'une personne?

A mon sens, cette dernière interprétation est la seule raisonnable.

- M. Jecques Domineti, secrétaire d'Etat. Je confirme que l'interprétation donnée par M. Alain Richard est exacte.
- M. le président. Je met: aux voix l'amendement n' 43 corrigé. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Auvillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :
 - « Dans le second alinéa de l'article 1^{er} A, supprimer les mots : « directives, instructions, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement est destiné à faciliter l'exercice du pouvoir hiérarchique à l'intérieur de l'administration en n'étendant pas à l'exeès la liste des documents communicables qui, par nature, ne concernent pas les tiers.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'émet aucune objection.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n' 6 ainsi rédigé :
 - « Dans le second alinéa de l'article 1" A, supprimer les mots : « avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat, » La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Outre la modification de rédaction que l'Assemblée vient d'adopter, la commission propose de supprimer la référence aux avis du Conseil d'Etat qui paraît aller de soi dans la rédaction nouvelle mais qui, présentée sous la forme d'une exception, peut être gênante car il y a bien d'autres avis de même nature que ceux du Conseil d'Etat qu'il conviendrait de ne pas publier. Ainsi, le tribunal administratif peut être consulté pour avis par l'administration dans les nièmes conditions que le Conseil d'Etat est consulté par le Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jecques Domineti, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alain Richard. Le groupe socialiste est opposé à cet amendement qui lui paraît, en partant d'un cas précis où effectivement la publication d'avis destinés au Gouvernement peut poser un problème, tirer une conséquence beaucoup trop large : l'exclusion générale des avis de la liste des documents communicables.

Au demeurant, l'application même de cette exclusion paraît très délicate car il sera très difficile, dans la pratique, de tracer la frontière entre ce qui est un avis et ce qui est un antre document administratif.

Cette disposition nous parait rédigée hâtivement et de nature à rendre peu compréhensibles différents éléments du texte.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. La frontière est facile à déterminer : si l'avis est une pièce indissociable d'un dossier administratif, il figurera dans le dossier et sera, de ce fait, communicable ; s'il a été demandé isolèment et ne fait pas partie du dossier administratif parce que, en fait, il n'y a pas de dossier et qu'aucune décision n'a été prise it ne sera pas communicable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 6. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{re} A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er A. ainsi modifié, est adopté.)

Articles 1" B et 1" C.

M. le président. 4 Art. 1 B. — Sous réserve des dispositions de l'article 1° E, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1" B.

(L'article 1" B est adopté.)

- « Art. 1° C. Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans les fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.
- « Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.
- « L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite. » (Adopté.)

Article 1er D.

- M. le président, « Art. 1" D. L'accès aux documents administratifs s'effectue :
- « a) Par consultation gratuite sur place sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction;
- « b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.
- « Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 1° $\to bis$. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement nº 7 ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} D. substituer aux mots : « s'effectue », les mots : « s'exerce ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Le verbe « s'exerce » nous semble mieux s'appliquer au cas présent.
 - M le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...
- Je mets aux voix l'article $1^{\rm cr}$ D, modifié par l'amendement $n^{\rm cr}$ 7.

(L'article 1er D, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1" D bis.

- M. le président. « Art. 1" D bis. Une commission dite commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.
- « La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.
- « Un décret en Conseil d'Elat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1" D bis.

(L'article I'r D bis est adopté.)

Article 1" E.

- M. le président. « Art. 1" E. Les administrations mentionnées à l'article 1"B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte:
- « au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif :
- « au secret de la défense nationale, de la politique extérieure :
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique;
- a au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, sauf si la communication est demandée par une juridiction administrative ou si l'autorisation est donnée par l'autorité compétente;
- « au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux;
- « au secret professionnel en matière commerciale et industrielle :
- « à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics;
 - « ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.
- « Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 1er E:
 - « aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions ou préliminaires à des procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente. »
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Le Sénat a fait disparaître de la liste des documents dont la communication peut être refusée, les documents préliminaires à des procédures engagées devant les tribunaux.

Cette suppression a paru fâcheuse à la commission, car toutes les opérations de police judiciaire dans la période de l'enquête préliminaire pourraient, sans aucune restriction, être communiquées.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement. Toutefois, il lui paraîtrait prérérable d'écrire : « au déroulement des procédures » plutôt que : « aux documents relatifs à des procédures ».
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Aurillec, rapporteur. Pour qu'une procédure se déroule, il faut qu'elle soit engagée, ce qui n'est pas le cas au stade de l'enquête préliminaire. C'est la raison pour laquelle je préférerais que l'Assemblée s'en tienne à la rédaction de la commission.
 - Mais il s'agit là d'une querelle purement académique.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

- M. Jean Foyer, président de la commission. La rédaction suivante, pour le début du cinquième alinéa de l'article 1^{re} E, pourrait concilier tout le monde:
- « au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures...»
- M. Jacques Dominatl, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rectification.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié dans la rédaction suivante :

Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 1" E:

- « au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente; »
 - (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 9 et 47.

L'amendement nº 9 est présenté par M. Aurillac, rapporteur ; l'amendement nº 47 est présenté par MM. Alain Richard, Forni, Haotecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le huitième alinéa de l'article 1er E. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de maintenir l'alinéa, adopté par le Sénat, relatif à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et des organismes publics.

Mais le Gouvernement a déposé un amendement, n° 53, visant à compléter cet alinéa. Il scrait donc de bonne procédure, monsieur le président, d'en discuter en même temps.

- M. le président. En effet, monsieur le rapporteur. Néanmoins, je souhaiterais que M. Alain Richard défende d'abord son amendement n° 47.
- M. Alain Richard. Par cet amendement, nous entendons éviter qu'à travers la volonté de protéger l'efficacité des services de recherche des infractions fiscales, on n'empêche, comme ce serait le cas avec la rédaction actuelle, toute investigation du public sur le fonctionnement des services financiers de l'Etat, et notamment sur l'utilisation des crédits publics, tels que ceux des comptes spéciaux du Trèsor.

Une rédaction plus précise visant à protéger le secret de la recherche des infractions fiscales ne susciterait pas notre opposition. Mais la rédaction actuelle, qui couvre l'ensemble des documents financiers émanant de l'Etat, nous paraît contraire à l'esprit du texte.

- M. la président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :
 - « Compléter le huitième alinéa de l'article 1 r E par les mots : « sauf si la communication ou la consultation est nécessaire à l'administré pour faire valoir ses droits ».

La parole est à M. le sccrétaire d'Etat, pour soutenir cet amendement et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°° 9 et 47.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement excluant du champ de la communication obligatoire les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte aux intérêts économiques et financiers de l'Etat et des collectivités locales.

Conformément à l'equit général des dispositions du titre I' adoptées en première tecture par le Parlement, cette exception ne doit priver en aucun cas les administrés de la possibilité d'obtenir l'ensemble des informations nécessaires à la défense de leurs droits et d'avoir accès à l'ensemble des documents administratifs qui les concernent. C'est parce que le Gouvernement tient à rappeler ce principe qu'il apporte cette précision par le dépôt de son amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Le Sénat, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport oral, a voulu conférer au texte une portée plus grande que celle que l'Assemblée nationale lui avait donnée. En particulier, il a entendu élablir un principe général de communication des documents administratifs à toute personnée qui en ferait la demande et non pas seulement aux personnés intéressées, comme le texte de l'Assemblée nationale l'impliquait.

Je conçois fort bien que le Sénat, ayant étendu la portée du principe, ait voulu développer les restrictions. Mais, en adoptant l'amendement que le Gouvernement avait déposé, il est allé au-delà du but recherché. Cet amendement, en effet, concerne la prolection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités — donc de toutes les collectivités locales — et de tous les organismes publics sans aucune limitation. En se fondant sur une rédaction de ce genre, on peut pratiquement refuser la communication de tout document ayant une incidence financière.

Par conséquent, tout en ayant adopté un principe très général de communication, le Sénat a été conduit à adopter une restriction telle qu'on peut se demander si l'on n'a pas présenté à l'opinion publique une ouverture immédialement suivie d'une fermeture.

M. Jean Fontaine. Très juste!

M. Michel Aurillec, rapporteur. Le Gouvernement en a cu conscience. Aussi a-l-il déposé ce matin un amendement n° 53; qui tend à compléter l'alinéa adopté par le Sénat par ces mots : « sauf si la communication ou la consultation est nécessaire à l'administré pour faire valoir ses droits ».

Si cet amendement a un sens, il aboutit pratiquement à vider l'alinéa voté par le Sénat de son contenu. Car faire valoir un droit doit être pris au sens large : il peut s'agir d'un droit éventuel et pas seulement d'un droit acquis.

Imaginons une hypothèse qui, paraît-il, a été envisagée: une hypothèse domaniale. Une municipalité — puisque le texte s'applique aux collectivités locales — envisage la vente éventuelle d'un terrain. On peut concevoir que, réfléchissant sur l'opportunité de vendre ou de ne pas vendre ce terrain, elle ne souhaite pas mettre cette information sur la place publique. Or, un particulier, ou un promoteur, ou une personne privée quelconque qui souhaiterait acquérir ce terrain veut faire valoir son droit de commercer, son droit d'acheter. Il va donc s'adresser à la commune et lui demander de lui faire connaître les conditions dans lesquelles elle a l'intention de vendre le terrain.

Avec l'amendement du Gouvernement, le particulier cherchant à faire valoir un droit, il va falloir lui communiquer l'état des réflexions de la commune.

Je crois donc que cet amendement, lel qu'il est rédigé, aboutit en réalité à vider de sa substance l'alinéa adopté par le Sénat.

Cela dit, comme je ne défends pas l'alinéa voté par le Sénat, je ne m'étendrai pas plus longuement sur la combinaison de ce texie et de l'amendement du Gouvernement et j'en viendrai aux motifs pour lesquels la commission a écarlé cette rédaction.

Il lui a semblé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale protégeait suffisamment l'Etat. Car, en réalité, dans cette affaire, les seuls intérêts qui méritent d'être vraiment protégés sont ceux de l'Etat.

Comment les intérêts de l'Etat sont-ils protégés?

En premier lieu, le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables du pouvoir executif sont protégés, ce qui signifie qu'à partir du moment où une décision relève de l'autorité d'un ministre et a fortiori du Premier ministre ou d'une autorité supérieure, le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables peut être invoqué par l'autorité hiérarchiquement responsable, c'està-dire par le ministre luimême. Celui-ci est à même, sous sa responsabilité — qui à ce moment-là n'est plus administrative mais politique — d'opposer le secret, dès lors qu'il s'agit d'intérêts économiques et financiers.

En second lieu, le texte lui-même prévoit l'exception en ce qui concerne la monnaie et le crédit public, ce qui, par ailleurs, assure la protection des intérêts financiers supérieurs de l'Elat.

Je crois donc que l'amendement, tel qu'il a été voté par le Sénat, ajoute une protection quelque peu lourde, voire exagérée, dans des circonstances où elle n'est pas nécessaire.

J'en viens maintenant au point essentiel — l'Assemblée voudra bien m'excuser d'être un peu long mais il faut aller jusqu'au bout des choses.

Une des raisons qui ont conduit à cette rédaction est parfaitement légitime et a d'ailleurs été relevée tout à l'heure par M. Alain Richard, le Gouvernement entend voir protéger l'action des administrations en matière fiscale et il ne voudrait pas que, sous couvert d'un droit géréral de communication, les activités de l'administration fiscale puissent être prématurément découvertes, ce qui permettrait aux fraudeurs d'exercer librement leur coupable industrie.

Dana la rédaction du texte tel qu'il nous est proposé par la commission et tel que l'Assemblée l'avait adopté, toutes ces hypothèses sont couvertes.

D'une part, nous avons éliminé de l'article A du titre préliminaire les instructions et directives — c'est-à-dire les documents internes par lesquels l'administration prescrit à ses agents de faire certaines opérations de manière générale. Autrement dit, les méthodes d'action et les secteurs d'activité de l'administration fiscale ne pourront pas être révélés par le droit de communication. Sur ce point, l'Assemblée, en adoptant l'article 1" A, a entendu couvrir l'action du Gouvernement et de l'administration.

D'autre parl, se pose le problème du secret fiscal. Célui-ci, tel qu'il a été institué par le code général des impôts, est destiné à protéger le contribuable à l'égard des tiers et à éviter que ne soient rèvélés les faits susceptibles d'être reprochés à un contribuable. Mais il n'est pas opposable au contribuable en ce qui concerne son propre dossier puisque, par hypothèse, lorsqu'il y a litige en matière fiscale, seules les pièces du dossier communiquées au contribuable peuvent être utilisées, aussi bien devant la juridiction répressive que devant la juridiction administrative.

A la lumière de ce débat et compte tenu des éclaireissements qui ont été apportés, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que la possibilité pour l'administration fiscale de donner des directives à ses agents est couverte par le secret et n'est pas susceptible d'être rendue publique par le droit de communication inscrit dans la loi. Par ailleurs, le droit du contribuable vis-à-vis de l'adi inistration au moment où des poursuites sont engagées contre lui est très largement établi par le code général des impôts et par la jurisprudence et le présent projet de loi ne le restreint aucunement,

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je suis contre la rédaction du Sénat et contre l'amendement du Gouvernement. Je citerai deux exemples récents à l'appui de ma démonstration.

Premier exemple ; pour trancher un différend entre les planteurs de canne à sucre de mon département et les usiniers, le Gouvernement a envoyé sur place une commission composée de hauts fonctionnaires. Cette commission a établi un rapport très complet dont nous avons demandé communication. L'administration n'a pas fait droit à notre demande, sous le prétexte que ledit rapport touchait à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat; elle ne nous a envoyé que trois pages en nous disant : « Voilà ec que proposent les rapporteurs. » Nous n'avons pas eu accès au rapport lui-même — pourtant important, car de son application dépend l'économie du département — au motif qu'il y va de l'intérêt économique et financier de l'Etat. Cet argument pourra être invoqué à tout moment puisqu'il n'est pas de décision qui ne touche aux intérêts économiques et financiers de l'Etat.

Deuxième exemple: un particulier entreprend de vendre un terrain à un organisme départemental de la Réunion, la SEDRE; il souhaiterait connaître le prix proposé par le service des domaines mais celui-ci lui refuse l'accès au dossier. On lui dit : « Nous vous proposons tel prix, c'est à prendre ou à laisser. » Là aussi, l'affaire touche à l'intérêt économique et financier de la collectivité et, faute de conuaître le prix des domaines, nous ne pouvons donc pas débattre normalement et valablement des intérêts en cause.

C'est pourquoi il importe que l'Assemblée non seulement supprime le texte introduit par le Sénat mais également rejette l'amendement du Gouvernement qui, en définitive, n'ajoute rien à la chose car, si le droit de l'intéressé est valable dans le second des exemples que j'ai cités, il ne l'est pas dans le premier puisque ce droit n'appartient pas aux parlementaires, aux organismes: il n'y a pas de droit en cause lorsque nous voulons connaître l'avis objectif d'experts commis pour se prononcer sur une affaire qui nous intéresse.

Par conséquent, si nous voulons que la nouvelle loi soit valablement appliquée, il faut repousser à la fois le texte adopté par le Sénat et l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richerd. Monsieur le président, je désire proposer un amendement, ce qui me paraît possible en vertu de l'article 99, alinéa 8, du règlement de l'Assemblée.

Cet amendement tendrait à remplacer l'exception prévue au huitième alinéa par l'exception suivante, qui me paraît plus précise et de nature à répondre au souci du Gouvernement :
«— à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ».

M. Jeen Foyer, président de la commission. C'est couvert par les dispositions que nous avons déjà votées!

M. Alain Richard. Je ne partage pas l'interprétation de M. le rapporteur et je désire donner une garantie supplémentaire au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Richard, vous invoquez l'article 99 du règlement.

Je suis désolé, mais cet article, que j'ai évoqué au début de la discussion des articles, n'est pas applicable dans le cas présent. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous allons faire une bonne manière à M. Alain Richard : la commission accepte la discussion de son amendement.

M. le président. Dans ce cas, le règlement l'autorise.

Je suis donc saisi par M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste d'un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième aliréa de l'article 1" E :

 à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières;

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement n' 59 et retire son propre amendement n' 53.
- M. le président. L'amendement n'' 53 est retiré. Il en va de même, je pense, pour les amendements n'' 9 et n'' 47.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- M. Alain Richard. Evidenment!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, un alinéa a échappé à ma vigilance et j'en suis honteux. Il s'agit de l'alinéa qui précède celui que nous venons de discuter et qui concerne le secret professionnel en matière commerciale et industrielle.

J'avoue ne pas comprendre ce qui signifient en l'occurrence les mots : « secret professionnel ». Le secret professionnel s'impose à certaines personnes à raison de leur état. Dans la circonstance, il me semble qu'on a voulu viser des hypothèses dans lesquelles l'administration détient pendant un certain temps des documents dont les intéressés souhaitent qu'ils conservent un caractère secret, qu'il s'agisse d'une invention pour laquelle une demande de brevet n'a pas encore été déposée et qui est contenue dans une enveloppe appelée « enveloppe solo » ou d'une demande de brevet non encore publiée, l'auteur de la demande pouvant, en effet, demander que son invention ne soit pas publiée avant un certain délai — de dix-huit mois au maximum dans le droit actuel.

Mieux vaudrait, à l'alinéa en question, parler simplement de « secret en matière commerciale et industrielle ».

Je propose donc, par voie d'amendement, de supprimer l'adjectif « professionnel » dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 1° E.

- M. le président. La présidence est bien bonne, monsieur le président de la commission des lois, d'accepter la discussion de votre amendement verbal. (Sourires.)
- M. Jeen Foyer, président de la commission. Je me confonds en actions de grâces!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le président de la commission des lois, tendant à supprimer l'adjectif « professionnel » au septième alinéa de l'article 1" E. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1° E, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er E, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1er E bis.

- M. le président. « Art. 1° E bis. Le refus de communication doit être notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.
- « En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission. L'autorité compétente est tenue d'informer

- celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est suspendu jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.
- « Lorsqu'il est saisi d'un recours contentioux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du premier alinéa de l'artícle 1 r E bis, substituer aux mots : « doit être », le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement de pure forme propose une rédaction plus conforme aux traditions législatives.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 10. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'artiele 1" E bis, substituer aux mots : « d'accès aux documents administratifs », les mots : « prèvue à l'article 1° D bis ». La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission visée à cet alinéa ayant été précédemment qualifiée, il nous a paru préférable de faire référence à l'article où elle était qualifiée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rèdigé :
 - « Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1° E bis, substituer au mot : « suspendu », le mot ; « prorogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement a pour objet de remplacer la suspension du délai par une prorogation, ce qui éviterait, en cas d'absence de réponse de la part de l'administration, l'impossibilité pour l'administré de faire appel au tribunal administratif.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. D'accord !
 - M. la président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 1° E bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er E bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1º F.

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1er F.
- M. Aurillac, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1er F dans le texte suivant :

« Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

« Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires, toute décision administrative explicite de rejet prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, doit être

La parole est à M. le rapuorieur.

motivée. >

M. Michel Aurillac, rapporteur. Le Sénat a supprimé l'article 1° F qui résultait d'un amendement de l'Assemblée nationale et qui prévoyait l'obligation de motiver une décision de rejet. Tout en reconnaissant qu'il s'agissait là d'une obligation jurisprudentielle assez clairement affirmée, le Sénat a supprimé l'article de erainte qu'il ne fasse disparaître la possibilité d'une décision implicite de rejet, qui est protectrice du droit de l'administré, et d'une décision tacite positive, qui est prévue par certains textes, notamment en matière de permis de construire.

Nous avons tenu compte des observations du Sénat, dans la rédaction de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Bien que cela soit déjà la jurisprudence en la matière, le Gouvernement estime qu'il est bon qu'une loi fixe le principe général énoncé dans le premier alinéa de l'amendement n° 13; il accepte donc bien volontiers cet alinéa.

D'accord sur le principe qui oblige l'administration à faire connaître aux administrés les motifs de ses décisions, il ne se dérobera pas à la promesse qu'il a faite et qu'il entend tenir. C'est pourquoi, afin d'en assurer l'application dans les plus brefs délais, il a demandé au Conseil d'Etat une étude sur les implications juridiques de cette obligation. Les résultats de cette étude sur un problème particulièrement complexe seront portés à la connaissance des commissions des lois des deux assemblées afin de leur permettre d'examiner dans les meilleures conditions possibles le projet de loi que le Gouvernement s'engage à déposer au cours de la prochaîne semaine.

Je crois ainsi justifier la demande que le Gouvernement adresse à l'Assemblée de ne pas retenir aujourd'hui le deuxième alinéa de l'amendement proposé, étant entendu qu'il s'agit non pas d'un rejet mais d'un ajournement à quelques semaines. Je signale d'ailleurs à l'Assemblée que le Conseil d'Etat se prononcera dès cet après-midi sur le projet de loi que j'ai indiqué.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepterait-elle de retirer le deuxième alinéa de l'amendement n' 13, comme semble l'y inviter le Gouvernement?
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, étant donné le degré d'avancement du nouveau projet de loi, nous pouvons accepter ce retrait.
 - M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alain Richard. Etant cosignataire de l'amendement, je souhaite que le deuxième alinéa soit maintenn.
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande un scrutin public...
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions peut-être faire l'économie d'un scrutin public en procédant à un vote par division.
 - M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. D'accord!
- M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1° F par l'améndement n° 13.
- (Le premier alinéa est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1" F par l'amendement n° 13.
 - (Le deuxième alinéa n'est pas adopté.)
- M. le président. En conséquence, le premier alinéa devient l'article 1er F.

Article 1er G.

- M. le président. « Art. 1er G. Font l'objet d'une publication régulière :
- « 1. Les directives, instructions, circulaires, notes et réponses miniatérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou d'une description des procédures administratives;
 - c 2. La signalisation les documents administratifs.
- « Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 1er G. »
- La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillec, rapporteur. La commission a souhaité la suppression de cet article non pas parce qu'elle est en désaccord sur son contenu, mais parce qu'il lui a semblé superfécatoire,

dès lors qu'elle avait accepté — et l'Assemblée l'a suivie — l'amendement du Sénat donnant une valeur institutionnelle à la commission Ordonneau, laquelle jouit de prérogatives considérables, puisqu'elle doit donner des directives sur les documents qui doivent être publiés.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 1^{er} G, tel qu'il a été adopté par le Sénat, a laissé la commission perplexe sur un point : elle n'a pas très bien compris ce qu'était la signalisation des documents administratifs.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, scerétaire d'Etat. Le Gouvernement serait plutôt favorable au maintien du texte du Sénat, car il est prouvé que les administrés ne sont pas toujours au courant des circulaires. C'est donc par souci d'information que le Gouvernement souhaile voir maintenir le texte du Sénat.
 - M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alain Richard. Je pourrais ne pas me refuser le petit pluisir de faire observer que, manifestement, les dispositions incriminées relèvent du domaine réglementaire. Mais le souci manifesté par M. le secrétaire d'Etat de donner une garantie concrète de plus aux administrés par la publication périodique des circulaires et des instructions me paraît positif, et pour ma part je me rallie à son point de vue.
- M. Jean Foyer, président de la commission. Cet article prévoit une obligation sans sanction. A quoi servira-t-il ?
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M Michel Aurillac, rapporteur. Je puis me rallier au point de vue de M. le secrétaire d'Etat; mais j'aimerais tout de même savoir ce que le Gouvernement entend par les mots: « signalisation des documents administratifs ».
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Il s'agit du recensement de l'ensemble des documents.

Le Gouvernement souhaite accorder aux administrés la plus large information possible en ce qui concerne l'article 1er G tel qu'il a été voté par le Sénat. En effet, l'un des obstacles au développement de l'information est l'insuffisance du recensement par les administrations elles-mêmes de la documentation dont elles disposent. Si cet état de choses n'était pas modifie, le droit à communication des documents administratifs serait singulièrement réduit et, faute d'une identification, l'usager risquerait le plus souvent d'ignorer l'existence de ces documents.

C'est pourquoi il apparaît conforme à l'esprit du projet de loi en discussion d'insérer cette disposition obligeant l'administration à établir régulièrement une signalisation, c'est-à-dire un recensement des documents qu'elle détient.

Cette disposition, importante aux yeux du Gouvernement, a pour objet d'accroître l'efficacité des dispositions du présent titre. Elle devrait permettre également, comme le remarquait d'ailleurs M. le rapporteur de la commission des lois du Sénat, de résoudre le problème des textes généraux et, notamment, des circulaires qui déterminent les modalités d'intervention de la puissance publique mais que les administrés ignorent te plus souvent car elles ne sont pas toutes publiées.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean Foyer, président de la commission. Pour le moins, cet amendement est en partie inutile car la plupart des textes d'origine ministérielle qui comportent une interprétation du droit positif sont constitués par les réponses des ministres aux questions écrites des députés et des sénateurs, publiées au Journal officiel des débats parlementaires.
 - M. le président. Je mets aux yoix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} G. (L'article 1^{er} G est adopté.)

Article 1" H.

- M. le président. « Art. 1er H. Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique de leurs auteurs.
- « L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut pour ses bénéficiaires ou pour les tiers la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des lina commerciales les documents communiqués. »
 - La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet article 1º H a été adopté par notre commission des lois, mais je crois que quelques éclair-cissements sont nécessaires à propos des droits de propriété littéraire et artistique visés dans le texte proposé par le Sénat.

On pouvait se demander, en effet, si la rédaction proposée par le Sénat ne risquait pas de créer, au profit des fonctionnaires, un droit de propriété littéraire et artistique sur les documents qu'its ont pu établir dans teur carrière...

- M. Jean Foyer, président de la commission. Ou au profit des ministres sur les circulaires qu'ils ont signées!
- M. Michel Aurillac, rapporteur. ... voire, en effet, au profit des ministres sur les circulaires qu'ils ont pu signer, ce qui pourrait comporter certains avantages patrimoniaux intéressants mais n'entrerait pas dans le cadre de l'amendement lui-même.

Comme le montrent les débats du Sénat, c'est bien dans ce sens que la commission a voulu statuer. Il s'agit simplement de constater que les droits de propriété littéraire et artistique qui pourraient exister sur des documents figurant dans des dossiers administratifs, sont maintenus malgré leur communication au public.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean Foyer, président de la commission. Dans ce cas, il conviendrait de modifier la rédaction du premier alinéa. En effet, si nous le prenons à la lettre « les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique de leurs auteurs » les auteurs ainsi visés seraient les auteurs de documents administratifs. On après l'intervention de M. le rapporteur, il me semble que tel n'est pas exactement le sens de cet alinéa.

Dans ces conditions, il scrait plus conforme aux intentions du Sénat de rédiger ainsi cet alinéa : « Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique des tiers, »

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Il faudrait viser aussi les auteurs qui ont des liens avec l'administration.

L'exemple qui a été donné est celui de l'architecte départemental, homme de l'art qui peut ne pas être fonctionnaire mais simplement avoir passé un contrat avec l'administration.

La jurisprudence admet que les architectes conservent un droit de propriété artistique sur les documents qu'ils ont établis.

- M. Jean Foyer, président de la commission. C'est exact!
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Si bien que les documents et les plans établis par l'architecte restent protégés par le droit de propriété artistique.

Il en serait de même de documents ayant un caractère pictural qui seraient joints à un dossier. Il est possible, par exemple, que des maguettes d'affiches destinées à lancer une campagne touristique figurent dans un dossier. Il est évident que des droits de propriété artistique sur cette maquette peuvent exister, de même que des droits de propriété littéraire peuvent exister sur un ouvrage destiné à vanter les mérites de telle ou telle action administrative.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean Foyer, président de la commission. Bien qu'il soit un peu singulier que ce débat tourne au dialogue entre le rapporteur et le président de la commission, je suggère à M. Aurillac la rédaction suivante : « Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique portant sur les œuvres qui y sont contenues. »
 - M. la président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alain Richard. La proposition que je vais présenter va un peu dans le même sens puisqu'elle réserve le cas où l'auteur ou l'un des auteurs du document administratif, fût-il membre de l'administration on lié à elle, aurait des droits de propriété.

Pourquoi ne pas dire : « Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique dont leurs auteurs seraient, le cas échéant, titulaires »?

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai la faiblesse de penser que ma formule n'est pas plus mauvaise. (Sourires.)

- M. Alain Richard. La propriété littéraire et artistique peut s'appliquer à autre chose qu'à des « œuvres »!
- M. Jean Foyer, président de la commission. Elle porte sur des œuvres de l'esprit.
- M. le président. Mes chers collègues, il s'agit là d'un débat de commission!
- A mon avis, le premier alinéa de l'article 1º H pourrait être ainsi rédigé: « Les documents administratifs sont communiqués, sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. » Ce scrait plus simple et plus compréhensible.

Monsieur Foyer, accepteriez-vous de déposer un amendement supprimant les mots : « de leurs auteurs » ?

- M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Monsieur Alain Richard, êtes-vous d'accord avec cette rédaction?
 - M. Alain Richard. Absolument!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. Je suis donc saisi par M. Foyer d'un amendement ainsi rédigé:
 - « A la fin du premier alinéa de l'article $1^{\rm er}$ H, supprimer les mots : « de leurs auteurs. »

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} H modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 1" H. oinsi modifié, est adopte.)

Articles 1er I et 1er J.

M. le président. « Art. 1et I. — L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n' 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété ainsi qu'il suit : « ... sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er I.

(L'article 1er I est adopté.)

« Art. 1° J. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-19 du code des communes. » — (Adopté.)

Article 1er K.

M. le président. a Art. le K. — Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents. »

La parole est à M. Richard, inscrit sur l'article.

- M. Alain Richard. Je renonce à la parole.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er K.

(L'article 1er K est adopté.)

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. La loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est complétée comme suit:
- « Art. 2 bis. A compter du 1st janvier 1978, sont considérés comme services mititaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1862-1945 par les Français ou par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre enx qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de hénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 2 bis de la loi du 7 août 1957, supprimer les mots: « les Français ou par ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture permet aux étrangers naturalisés de faire valider, au regard des droits à pension de retraite de l'Etat, les services militaires accomplis pendant la guerre de 1939-1945 dans les armées alliées.

Le Sénat a inclus les Français dans l'énumération des bénéficiaires. Cette adjonction paraît inutile puisque ces dispositions leur sont déjà applicables en l'état actuel de la législation, comme le précisait clairement l'exposé des motifs du projet de loi.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ainsi tous les services militaires accomplis par les Français on les étrangers naturalisés dans les armées françaises et alliées seront couverts. Je rappene que les services accomplis sous la contrainte par les Français dans l'armée allemande sont déjà couverts par un texte particulier.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. Il est inséré au chapitre II du titre V du Livre I du code des pensions militaires d'invalidité un article L. 80 et un arlicle L. 89 rédigés comme suit :
- * Art. L. 80. En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de président d'un tribunal départemental des pensions, à des magistrats honoraires de l'ordre administratif on de l'ordre judiciaire désignés au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation.
- « Art. L. 89. En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur d'une ceur régionale des pensions, à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se lrouve le siège de la cour régionale. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation.

Personne ne demande la parole?...

Je mels aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Article 6 bis A.

- M. le président. « Art. 6 bis A. Il est ajouté au chapitre II du titre V du livre I du code des pensions militaires d'invalidité un article L. 102 ainsi rédigé:
- « Art. L. 102. Lorsqu'il intente un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour régionale des pensions, le ministre chargé des anciens combaltants et des victimes de guerre doit, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de son pourvoi, présenter un mémoire ampliatif explicitant les faits et moyens de sa requête. A défaut de présentation dudit mémoire dans le délai susvisé, il est réputé de désister de son pourvoi.
- « Lorsqu'un particulier intente un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour régionale des pensions, le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est réputé acquiescer aux faits énoncés dans ce pourvoi si, dans un délai de six mois à compter de la communication qui lui en a été donnée, il s'est abstenu de produire un mémoire en défense. »

Personne ne demande la parole? ...
Je mets aux voix l'article 6 bis A.
(L'article 6 bis A cst adopté.)

Article 6 his.

- M. le président. « Art. 6 bis. I. Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54-1 ainsi rédigé :
- « Art. 54-1. Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics et de n'avoir fait l'objet au cours de sa carrière d'aucune sanction disciplinaire, sauf si cette sanction a été amnisfiée.
- « Toutefois, l'honorarist peut être refusé par une décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un motif tiré de la nature ou de la qualité des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres.
- « Les statuts particuliers pris en application de l'article 2 de la présente ordonnance peuvent, en tant que de besoin, subordonner la possibilité de se prévaloir de l'honorariat à des conditions supplémentaires. »
- « II. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 1^{re} juillet 1974. »
- M. Aurillac, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :
 - « Après les mots « services publics », supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 54-1 de l'ordonnance du 4 février 1959, »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillec, rapporteur. La commission a estimé que la fin de cet alinéa aurait pour conséquence de rendre impossible l'attribution de l'honorariat à un fonctionnaire qui n'aurait fait l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme qui sont les sanctions disciplinaires les plus faibles de l'échelle des peines. Elle a considère que l'administration, qui conserve toujours la possibilité de refuser l'honorariat, disposait de pouvoirs suffisants pour juger du comportement du fonctionnaire pendant sa carrière.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte est amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 54-1 de l'ordonnance du 4 février 1959 :
 - « Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la nature ou de la qualité des services rendus à l'Etat'on après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

Sur cet amendement, M. Aurillac, rapporteur, a présenté un sous-amendement n' $56\,$ ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 33, supprimer les mots : « de la nature ou ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'aligner la procédure du refus d'honorariat sur celle de la mise à la retraite.

Comme les deux mesures sont prises au moment de la radiation des cadres, il est justifié que ce soit la même autorité qui soit chargée de leur application.

- La rédaction de cet amendement correspond d'ailleurs au projet de décret actuellement soumis au Conseil d'Etat et dont l'objet est de simplifier et d'unifier la procédure concernant l'admission à la retraite, que celle-ci intervienne sur demande du fonctionnaire ou par limite d'âge.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 ?
- M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 33, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 56.
- Il lui a semblé, en effet, que la qualité des services rendus était insuffisante pour fonder l'appréciation de l'autorité.

La nature des services rendus étant directement liée au statut de fonctionnaire en cause, il est difficile d'admettre que certains s dices seraient, « par nature », exclus de l'honorariat. On peut être éboucur honoraire aussi bien que conseiller d'Etat honoraire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sousamendement n'' 56.
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Convernement est favorable à ce sous-amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié par le sous-amendement n° 56.

(L'amendement, ainsi modifié, est adonté.)

- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 de M. le rapporteur devient sans objet.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. En effet, monsieur le président.
- M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 54-1 de l'ordonnance du 4 février 1959. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement vise à exclure la possibilité d'imposer des conditions supplémentaires pour l'attribution de l'honorariat dans les statuts particuliers.

Une telle faculté nous a paru contradictoire avec le principe posé par la loi, qui est l'honorariat de plein droil, sous réserve de la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de nomination de le refuser dans le cas où le comportement du fonctionnaire justifierait ce refus,

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 18. (L'amendement est adonté.)
- M. le président. M. Aurillac, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédige :
 - « Dans le paragraphe II de l'article 6 bis, substituer aux mots : « postérieurement au 1° juillet 1974 », les mots : « avant la publication de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. Il a paru préférable à la commission d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi, pluiôt que de fixer une date arbitraire, comme l'a fait le Sénat en retenant celle du 1° juillet 1974.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 19. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 A.

- M. le président. Art. 7 A. I. L'article 47 bis de l'ordonnance n' 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 47 bis. Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.
- « Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraile; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moilié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.
- « Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonction

- naire si la mère ne pout bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.
- « Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article, »
- "II. Le 7" de l'article 57 de la loi n" 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n" 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 7" Pour les militaires en congé postnalal. »
- «III L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions sulvantes :
- c Art. 65-1. Le congé postnatal est une position du militaire qui est admis à cesser lemporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; il conserve ses droits à l'avancement d'échelou, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.
- «Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'artiele L 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, »
- $\approx 1V.$ Les articles L 415-30 à L 415-33 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :
- * Art. L. 415-30. Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.
- « Art. L. 415-31. Dans cette position, accordée après un congé de malernité ou l'adoption d'un enfant de moins de Irois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intèressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.
- $^{\alpha}$ Art. L. 415-32. A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.
- « Art. L. 415-32-1. Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.
- « Art. L. 415-33. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »
- « V. L'article L. 881-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
- * Art. L. 881-1. Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.
- Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans. l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraile; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintègré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.
- s Le congé postnatal est accordé de droil, sur simple demande pour la mère agent; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prèvu à l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.
- 4 Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »
- « VI. Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics. »
- M. Aurillac, rapporteur, et MM. Alain Richard et Fontaine, ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :
 - « Après les mots: « et, sur sa demande, » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959: « affecté à un poste le plus proche possible du lieu de sa résidence lors de la demande de réintégration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillec, rapporteur. La rédaction adoptée par le Sénat — l'article lui-même étant le résultat d'un amendement d'origine sénatoriale — prévoyait que le fonctionnaire qui aurait demandé un congé postnatal serait réintégré, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

La commission s'est interrogée sur le point de savoir s'il s'agit de la résidence administrative avant la demande de congé postnatal ou de la résidence que le fonctionnaire occupe au moment où il présente sa demande de reintégration.

L'amendement n° 20 tend donc à préciser que le fonctionnaire sera, sur sa demande, affecté à un poste le plus proche possible du lieu de sa résidence lors de sa demande de réintégration.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'amendement de la commission risque de créer des inégalités.

Prenons l'exemple de deux ménages ayant tous les deux un enfant. L'un demande un congé postnatal, l'autre non. Entretemps, l'un des conjoints de chacun des deux ménages est muté et l'autre, en conséquence, demande sa mutation. Certes, le rapprochement des conjoints peut s'effectuer par application de la loi Roustan qui prévoit, en leur faveur, une attribution prioritaire dans la limite de 20 p. 100 des postes vacants. Mais nous savons bien, par la nombreuse correspondance que nous recevons les uns et les autres à ce sujet, qu'il n'y a, chaque année, qu'un faible pourcentage de bénéficiaires et que l'attente est souvent longue, compte tenu du nombre relativement peu élevé des vacances.

Si l'amendement de la commission était adopté, le conjoint qui a bénéficié du congé postnatal pourrait être muté sans problème au lieu où il aura déjà installé sa résidence à la suite de la mutation de son conjoint. L'autre serait inscrit en queue de la liste des demandeurs et devrait attendre que la commission administrative paritaire ait pu l'inscrire à un rang utile lui ouvrant ce droit.

Cet amendement, qui modifie profondément une disposition dont le caractère social est évident, changerait complètement sa nature en la transformant en une mesure injuste parce que créatrice d'inégalité, notamment en rendant prioritaire, par rapport à une famille nombreuse dont les ressources ne lui auraient pas permis de demander le congé postnatal, une famille n'ayant qu'un seul enfant. A la limite, elle risquerait d'offrir un moyen détourné, mais efficace, d'utiliser abusivement une mesure généreuse au détriment de familles peut-être plus dignes d'intérêt.

Ce raisonnement est encore plus convaincant lorsqu'il s'agit d'un ménage dont l'un des conjoints appartient au secteur privé. En effet, il suffira à ce conjoint d'utiliser le congé postnatal du conjoint fonctionnaire pour changer de lieu de travail, c'est-à-dire pour choisir en France ou dans un département d'outre-mer la résidence qui l'intéresse, le conjoint fonctionnaire bénéficiant ipso facto d'une mutation automatique avant ceux de ses collègues qui espéraient obtenir le poste ainsi attribué. Il y aurait là un abus manifeste du droit. Une telle pratique, qui fausserait le jeu des mutations, ne pourrait que provoquer des réactions hostiles de la part de ceux qui ont la charge de défendre les intérêts généraux des agents de la fonction publique.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de cet amendement qui, je le sais, n'entendent pas être à l'origine d'une mesure dont l'application entralnerait des conséquences aussi injustes, de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alsin Richard. Je ne suis pas sûr que l'interprétation que M. le secrétaire d'Etat donne de l'amendement déposé par M. Fontaine, M. le rapporteur et moi-même, soit la bonne.

Dans notre esprit, il s'agit uniquement de définir le point du territoire à partir duquel on mesure la proximité relative du lieu où pourra être affecté le fonctionnaire après son congé postnatal. Au lieu de mesurer cette proximité à partir de la dernière résidence administrative, alors que le fonctionnaire peut très bien s'être déplacé depuis, on la mesurera à partir de sa résidence de fait au moment de la demande de réintégration.

Si le souci qui anime M. le secrétaire d'Etat est uniquement celui d'éviter que cette nouvelle disposition ne crée, en quelque sorte, une superpriorité, au-delà de la loi Roustan, il lui est parfaitement possible de déposer un sous-amendement — et je m'étonne que l'imagination juridique de ses services ait été, ici, prise en défaut — teudant à insérer après les mots « affecté à un poste », les mots « après application de la loi du 30 décembre 1921 », c'est-à-dire de la loi Roustan.

Cela signifierait tout simplement qu'il s'agit d'une seconde priorité, mais que, parmi les postes demeurés disponibles après application de la loi en cause, il faudra attribuer au fonctionnaire demandant sa réintégration un poste « le plus proche possible », la proximité étant calculée à partir du lieu de la résidence de fait et non pas à partir du lieu de la dernière résidence administrative.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Je comprends fort bien le souci de M. Alain Richard et je serais prêt à me rallier à sa position.

Néanmoins, il convient de hien peser les termes de la loi Roustan. Celle-ci dispose notamment : « Lorsque deux fonctionnaires appartenant à une même administration, mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article premier de la présente loi, en tenant compte des nécessités de service, de leur situation de famille, et de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée. »

L'alinéa suivant dit ceci : « Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à des administrations différentes et résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient aux administrations dont ils relèvent respectivement de leur offrir, selon la préférence qu'ils auront conjointement exprimée, soit dans le département où exerce le mari, soit dans celui où exerce l'épouse, l'un des postes réservés en vertu de l'article premier de la présente loi. Il en est de même lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire, mais exerce depuis plus d'un an une activité professionnelle dans un département autre que celui où excree son conjoint.

Le texte de notre amendement va bien au delà de la loi Roustan; il crée une obligation, alors que cette loi laisse tout de même à l'administration une marge d'appréciation.

Il en résulte que la combinaison du texte en cause et de la loi Roustan ne répond pas aux objections présentées par M. le secrétaire d'Etat. Cela dit, je suis rapporteur et il est naturel que je défende les propositions de la commission; cette dernière a accepté l'amendement car elle a estimé qu'il était de nature à régler un certain nembre de difficultés épineuses résultant du désir fréquemment exprimé par des fonctionnaires de retourner dans leur département d'origine.

- M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alsin Richard. Votre interprétation de l'amendement en discussion, monsieur le rapporteur, est trop rigide.

En effet, la loi Roustan crée pour l'administration, au moment de la nouvelle nomination, une obligation de « résultat », celle de nommer un fonctionnaire dans un département déterminé. Mais l'amendement que nous défendons prévoit simplement une obligation de « moyen », à savoir la nomination au poste « le plus proche possible ».

On passe donc là d'un absolu à un relatif, et les deux dispositions ne sauraient entrer en concurrence, surtout si l'on vise, comme je l'ai suggéré tout à l'heure, l'article premier de la loi Roustan. Resterait seulement un critère d'attribution du nouveau poste en cas de réintégration, qui serait fondé sur la proximité relative et non sur l'existence d'un poste dans un département déterminé.

- M. le président. La parole est à M. Fontaine.
- M. Jean Fontaine. L'application de la loi Roustan n'est pas « idéale ».

Nous avons modifié cette loi, lors du vote du projet de loi sur l'autorité parentale, pour donner au conjoint la rossibilité de se rapprocher de sa conjointe. Mais, dans l'immédiat, elle reste pratiquement inappliquée. Il suffit d'aller dans le Midi de la France pour constater combien sont nombreux les « roustaniens » et « roustaniennes » (Sourires) sur les listes d'attente.

J'approuve donc, monsieur Richard, l'amendement de la commission, qui fait obligation au Gouvernement de prononcer l'affectation du fonctionnaire dans le lieu le plus proche possible de sa résidence — ce qui nous paraît suffisant dans certains eas précis que vous connaissez, mon cher collègue — et il ne me semble pas opportun de faire référence à la loi Roustan qui, je le répète, ne reçoit pratiquement aucune application.

M. le président. Mes chers collègues, vous êtes maintenant parfaitement éclairés.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 7 A, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du code des communes et l'article 881-1 du code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Il s'agit, dans cet amendement, de l'extension du congé parental d'éducation au père salarié dans le cas où la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal.

Il faut savoir, pour la bonne intelligence de ce texte, qu'il existe deux régimes de congés après la naissance: un congé parental d'éducation pour les salariés de droit privé et un congé postnatal pour les salariés de droit public. Les différents amendements qui ont été introduits à l'article 7 A tendent à assurer la coordination entre le congé parental et le congé postnatal lorsque les deux époux ne sont pas salariés du même régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Deminati, secrétaire d'Etut. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du II de l'article 7 A, supprimer les mots : « Pour les militaires ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. La modification proposée vise à supprimer, au septième alinéa, les mots « pour les militaires », dont le maintien dans l'énumération figurant à l'article 57 n'a plus de sens dès lors que le congé postnatal est désormais susceptible d'être attribué à tous les militaires de carrière et non plus aux seuls militaires féminins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972, substituer aux mots : « une position », les mots : « la situation ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. En fait, cet amendement tend, dans l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972, à remplacer le membre de phrase « le congé postnatal est une position du militaire » par l'expression « le congé postnatal est la situation du militaire ».

En effet, contrairement au statut général des fonctionnaires dans lequel ce congé constitue une position statutaire, le congé postnatal se présente, dans le statut général des militaires, comme une situation de la position de non-activité.

Par ailleurs, cette modification assure une cohérence parfaite avec les dispositions de l'article 57, qui enumèrent les diverses situations de la position de non-activité dans lesquelles peut être placé le militaire de carrière, la septième de ces situations étant précisément le congé postnatal.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat : dans le langage militaire, le mot « position » a un sens totalement différent. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972.
 - « Il peut être ouvert sur demande au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jecques Dominati, secrétaire d'Etat. Cette modification de forme est demandée pour permettre qu'il soit tent, servote, lors de la préparation du décret d'application, du vi poit particulier du militaire de carrière tel qu'il est défini solamment à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1972, et qui composte l'obligation de disponibilité permanente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A, medifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles 8 et 9 précédents, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. -- L'article L. 67 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 57. — Toute demande de remboursement de tropperçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.

« En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation, aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujetti sont alors soumis à la commission de recours gracieux qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. -- L'article L. 648 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Celles-ci peuvent demander le report de leur affiliation soit au régime d'assurance vieillesse, soit au régime d'assurance maladie et maternité, soit à ces deux régimes lorsqu'ils étaient assurés à la date du 31 décembre 1977 auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurance, pour tout ou partie des risques couverts par le régime obligatoire correspondant, sans que la date d'effet de l'affiliation puisse être postérieure au 1" juillet 1979. »

M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 alasi rédigé:

« Dans le second alinéa de l'article 13 bis, substituer aux mots: « lorsqu'ils étaient assurés », les mots: « lorsqu'elles étaient assurées ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, un masculin étant remplacé par un féminin.
 - M. le président. Quei est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. la président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Gau, Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé:
 - « Complé er le texte proposé pour l'article L. 648 du code de le sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :
 « Les contrats souscrits par celles-ci auprès d'un organisme mu'ualiste ou d'assurance aux fins de les protéger contre les risques maladie, maternité et vieillesse sont résiliés de plein droit. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il s'agit des conséquences qui peuvent être tirées du texte en discussion en ce qui concerne la généralisation de la sécurité sociale.

l'amendement qui a été adopté par le Sénat, et qui est devenu l'arcicle 13 bis, repousse le délai d'application de la loi sur la généralisation de la sécurité sociale pour certains contrats d'assurance maladie.

Il prend en considération l'existence de contrats souscrits auprès d'organismes mutualistes ou d'assurances par les membres des professions en eause, lesquels seraient alors tenus au paiement de deux cotisations. Cela n'est pas admissible.

Voilà qui conduit alors légitimement à demander la nullité des contrats souscrits, ce qui est de pratique courante dans de telles espèces.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Le débat porte sur une très courte période puisque ces contrats ne peuvent être prorogés au-delà du 1° juillet 1979. La commission a cependant préféré laisser les contrats suivre leur cours car elle n'était pas suffiamment renseignée sur leur contenu et sur les avantages qu'ils pouvaient présenter.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etai. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.
 - M. le président, Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?
- Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 ter et 14.

M. le président. « Art. 13 ter. — Le Gouvernement étendra par décrets les dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires de tous régimes obligatoires d'assurance vieillesse ou invalidité. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 13 ter.

(L'article 13 ter est adopté.)

- « Art. 14. Le troisième alinéa de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- «Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire. » — (Adopté.)

Article 16.

- M. le président. « Art. 16. 1. Le second alinéa de l'article 1029 du code rural est abrogé.
- « II. L'article 1143-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1143-3. I. Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au livre VII du présent code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y affé-

- rentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.
- « II. La demande de remboursement des cotisations visée au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.
- « En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'allnéa précédent sont en droit de demander le reversement des prescriptions servies à l'assuré: ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations. Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-dessus, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurauce vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.
- «III. Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 395 du code de la sécurité sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 19 bis.

- M. le président. « Art. 19 bis. Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 3-1 ainsi rédigé :
- «Art. L. 3-1. Les délais de prescription mentionnés aux articles L. 67, L. 395 et L. 465 s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du présent code. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 20.

- M. le président. « Art. 20. L'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 20. La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.
- « Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.
- « Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.
- « Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins :
 - « La femme divorcée, sauf si elle s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du mari, est assimilée à la veuve pour l'attribution de la pension de réversion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. L'article 20 initialement proposé par le Gouvernement concernait les droits à pension de réversion du conjoint divorcé dans le régime des marins,

Une étape importante a été franchie en cette matière : le texte adopté par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, reconnaît désormais à tous les conjoints divorcés un droit à pension de réversion du chef de leur ancien époux, quelle que soit la cauae du divorce. L'attribution de la pension de réversion au conjoint divorcé, ou le partage de cette pension avec le conjoint survivant au prorata de la durée respective de chaque mariage, est désormais possible, même dans les cas où le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ancien conjoint divorcé. Cette disposition, étant plus favorable au conjoint divorcé que le

régime actuel de la fonction publique, implique une modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et milifaires.

L'amendement n° 23 se borne à parfaire ce travail d'harmonisation en posant le principe de l'assimilation de la femme divorcée à la veuve.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jecques Domineti, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 20. modifié par l'amendmeent n° 23. (L'article 20. ainsi modifié, est adopté.)

Articles 20 bis A à 20 bis D.

- M. le président. « Art. 20 bis A. 1. L'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 351-2. Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.
- « Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.
- « Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 p. 100. »
- « II. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis A.

(L'article 20 bis A est adopté.)

- « Art. 20 bis B. Les dispositions du paragraphe I de l'article précédent sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
- « Les modatités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voic réglementaire. » (Adopté.)
- Art. 20 bis C. L'article 1122-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 11222. Dans le cas de divorce, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue aux-dits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. » (Adopté.)
- « Art. 20 bis D. Les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du même code et sont étendues aux régimes d'allocation vieillesse des professions libérales. » (Adopté.)

Article 20 bis E.

- M. le président. c Art. 20 bis E. I. L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :
- « Art. L. 44. L'ancien conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »
- « 2. L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié:
- « Art. L. 45. Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 èt une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

- « Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des entants mineurs.
- Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »
- Le Gouvernement a présenté un amendement nº 34 ainsi libellé :
 - Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites :
 - « Le conjoint divorcé ou séparé de corps est assimilé au conjoint survivant pour l'application des articles L. 38, L. 45, L. 46 et L. 50.

La parole est à M. le scerétaire d'Etat.

- M. Jacques Domineti, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté a pour objet de mieux adapter au code des pensions civiles et militaires le principe général de l'assimilation du conjoint divorcé au conjoint survivant.
- Il accorde en outre des droits identiques à l'homme et à la femme.

Les seules exceptions maintennes sont le platonnement de la pension de réversion dont le conjoint survivant masculin pourrait hénéficier et l'ouverture de ce droit à soixante ans seulement, sauf infirmité ou maladie incurable de ce dernier.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement, ainsi d'ailleurs que sur les amendements n° 35 corrigé, 36, 37 et 38, qui seront appelés dans un instant, qui visent tous à l'harmonisation des régimes de pensions civiles et militaires et permettent d'assimiler la femme divorcée à la venve.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 corrigé ainsi rédigé :
 - Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article I. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites les nouvelles dispositions suivantes:
 - « Lorsque le conjoint survivant a droit à une pension de réversion et qu'il existe au moment de l'ouverture du droit un conjoint divorcé, non remarié ou ne vivant pas en état de concubinage notoire, son montant est réparti entre le conjoint-survivant et le conjoint divorcé au prorata de la durée respective de chaque mariage. »
 - & Lorsque l'un des bénéficiaires perd son droit à pension ou y renonce, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit an profit des enfants de moins de 21 ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 40 et sous réserve des dispositions de l'article L. 50. »

La commission a déjà fait connaître son avis sur cet amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etal.

- M Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Comme l'a précisé M. le rapporteur, cet amendement et les trois suivants appellent les mêmes observations que l'amendement n° 34. Il s'agit de dispositions d'harmonisation que je demande à l'Assemblée d'adopter.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 corrigé. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 20 bis E par le nouveau paragraphe suivant :
 - « L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
 - « Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.
 - « Le conjoint survivant remarié, redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps, ainsi que celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précedent. ».
- M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur se sont déjà expliqués sur cet amendement ainsi que sur les deux suivants qui portent les numéros 37 et 38.

Je mets aux voix l'amendement nº 36.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé:
 - « Compléter l'article 20 bis E par le nouveau paragraphe suivant :
 - « Le dernier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraites est supprimé. »

Je mets aux voix l'amendement nº 37.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :
 - « Complèter l'article 20 bis E par le nouveau paragraphe suivant :
 - « Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de refraites, les mots: « le cumul par une veuve », sont remplacés par les mots: « le cumul par un conjoint survivant.»

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 bis E, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 20 bis E, ainsi modifié et complété, est adopté.)

Article 20 bis F.

M. le président. « Art. 20 bis F. — Les dispositions des articles 20, 20 bis A à 20 bis E, sont applicables en cas de décès de l'assuré postérieur à la date de promulgation de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 20 bis F ;
- « Les dispositions des articles 20 à 20 bis E ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, sccrétaire d'Etat. L'artiele 20 bis F, inséré dans le projet de loi prévoit, dans son texte actuel, que les nouvelles dispositions relatives aux droits à pension de réversion des conjoints divorcés d'assurés relevant de divers régimes de sécurité sociale « sont applicables en cas de décès de l'assuré postérienr à la date de publication de la présente loi ».

Toutefois, le droit à pension de réversion étant soumis, dans le régime général de la sécurité sociale, à diverses conditions, notamment d'âge, qui peuvent n'être réunies par le conjoint ou l'ex-conjoint survivant que plusieurs années après le décès, la disposition susvisée entrainerait l'application concomitante, pour la liquidation des droits éventuels à pension de réversion, de deux législations différant selon la date du décès de l'assuré, ce qui ne sera pas de nature à simplifier l'étude des droits et à accélèrer l'examen des dossiers ainsi que l'a fait savoir la caisse nationale de l'assurance vieillesse.

En effet, pour les décès survenus avant la date de publication de la loi et ceci même si le droit dérivé prand effet plusieurs années après cette date, il y aura lieu d'examiner les demandes dans le cadre des dispositions antérieures, les nouvelles dispositions n'étant applicables que si le décès est postérieur à la date de publication.

Afin d'éviter ces difficultés, il paraît donc préférable de ne pas retenir la date du décès comme critère, ce qui permettra l'application de ces nouvelles dispositions à toutes les pensions de réversion liquidées avec une date d'effet postérieure à la date de publication de la présente loi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est gdopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20 bis F.

Article 20 bis.

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20 bis.
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :
 - * Rétablir l'article 20 bis dans le texte suivant :
 - « Les régimes de retraites complémentaires obligatoires prévoient, dans leurs statuts. les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorce non remarié et ne vivant pas en état de concubinage notoire, même lorsqu'il n'existe aucun conjoint survivant au décès du participant.
 - « En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.
 - « Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, faute par un régime complémentaire obligatoire d'avoir satisfait aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, la pension de réversion sera attribuée au conjoint divorcé, ou partagée avec le conjoint survivant, dans les conditions prévues par les régimes de base de sécurité sociale. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 55 ainsi rédigé :

- « l. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 24, après les mots: « les régimes de retraite complémentaires obligatoires », insérer les mots: « et facultatifs ».
- « II. Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet amendement :
- « Dans le délai d'un an. à compter de la promulgation de la présente loi, faute pour un régime complémentaire obligatoire ou facultatif d'avoir satisfait aux dispositions du premier alinéa du présent article, la pension de réversion sera attribuée au conjoint divorré ou partagée avec le conjoint survivant dans les conditions prévues par l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement

M. Michel Aurillec, rapporteur. L'article 20 bis supprimé par le Senat avait pour objet d'imposer un système de pension de réversion en faveur de la femme divorcée, dans les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

L'amendement n° 24 tend à rétablir les dispositions prévues par cet article, mais en proposant une rédaction différente et en prévoyant notamment un dispositif à caractère supplétif pour le cas où ces régimes complémentaires ne se plieraient pas, dans le délai d'un an, à l'obligation d'établir un mécanisme de réversion en faveur de la lemme divoreée.

Le Gouvernement a accepté cet amendement, mais il propose, par un sous-amendement, d'étendre aux régimes facultatifs les clauses que nous avions nous-mêmes étendues aux régimes de retraites complémentaires obligatoires.

La commission a été saisie de ce sous-amendement à la dernière minute, et elle n'a pu longuement discuter de cette extension aux régimes de retraites facultatifs. Le Gouvernement pourrait peut-être apporter quelques précisions sur ce point.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24, et pour soutenir le sous-amendement n° 55.
- M. Jecques Dominati, scerétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Le sous-amendement qu'il a présenté a pour objet d'étendre à l'ensemble des régimes de retraites les règles de « proratissition » des pensions et de préciser qu'en cas de carence des régimes complémentaires la référence aux règles du régime général ne visera que les conditions de « proratisation » des pensions et non l'ensemble des règles conditionnant l'octroi des pensions de réversion.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, deux erreurs ont probablement été commises dans la rédaction du sous-amendement n° 55, qu'il conviendrait de rectifier.

Au paragraphe II, troisième ligne, il serait préférable de remplacer le mot : « pour » par le mot : « par », ce qui donnerait la réduction suivante ; « faute par un régime complèmentaire obligatoire ou facultatif...».

A ce même paragraphe, quatrième ligne, il faudrait lire : « faute... d'avoir satisfait aux dispositions des deux alinéas qui précèdent », car il y a des dispositions que vous voulez rendre impératives non seulement dans le premier alinéa, mais également dans le deuxième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 20 bis.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux rectifications?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte.
- M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 55 tel qu'il vient d'être rectifié et qui est ainsi libellé :
 - « I. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 24, après les mots : « les régimes de retraites complémentaires obligatoires », insérer les mots : « et facultatifs ».
 - a II. Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet amendement :
 - a Dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, faute par un régime complémentaire obligatoire ou facultatif d'avoir satisfait aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, la pension de réversion sera attribuée au conjoint divorcé ou partagée avec le conjoint survivant dans les conditions prévues par l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. »

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 55 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis est ainsi rétabli.

Article 20 ter.

- M. le président. « Art. 20 ter. Le II de l'article 6 de la lui n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :
- « II. La commission apprécie si l'état ou le taux d'Incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Elle formule parallèlement un avis sur l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. *
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédige :
 - « Substituer à la seconde phrase du second alinéa de l'article 20 ter les mots : « ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois avait prévu, dans un souci de simplification, que la commission départementale de l'éducation spéciale et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui examinent le cas des infirmes auraient désormais le pouvoir d'attribuer la carte d'invalidité.

Le Sénat, pour maintenir les compétences des commissions d'admission à l'aide sociale, a prétéré établir une superposition d'avis que nous voulions précisément éviter, car elle aurait pour résultat de retarder l'attribution de la carte de plusieurs mois, voire de plus d'un an.

C'est pourquoi nous souhaitons que la commission départementale de l'éducation spéciale et la commission d'orientation et de reclassement professionnel puissent directement attribuer la carte.

- M. le président. La parole est à M. Delaneau.
- M. Jean Delaneau. La commission a eu parfaitement raison de revenir à la position initialement adoptée par l'Assemblée et qui découlait, s'agissant de cet article et des deux suivants, d'amendements que j'avais présentés, reprenant les termes d'une proposition de lo que avais déposée sur le bureau de l'Assemblée afin de simplifier les conditions d'attribution de la carte d'invalidité.

Les modifications apportées par le Sénat aboutissaient en définitive non pas même à revenir à la situation initiale, que nous voulions déjà simplifier, mais à la compliquer encore, ce qui est assez paradoxal pour une loi de simplification.

En effet, toutes les conséquences financières attachées à la possession de la carte d'invalidité seront désormais traitées essentiellement par les caisses d'allocations familiales et non plus, comme dans le système antérieur, par les commissions d'aide sociale. C'est pourquoi les dispositions que nous avions adoptées et qui sont réclamées par l'ensemble des associations représentatives des handicapés ou de leurs familles doivent être reprises dans leur forme primitive, conformément à l'esprit qui avait guidé notre choix.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alain Richard. Sans annoncer un vote hostile sur cet amendement, monsieur le président, j'émettrai tout de nême des réserves sur son opportunité, en fonction de la date. En effet, chacun d'entre nous est saisi dans sa circonscription de nombreuses doléances motivées par les retards importants qui interviennent dans ces commissions d'orientation, si bien que des délais considérables sont nécessaires pour traiter les dossiers, alors que les anciennes commissions d'aide sociale ont été progressivement déchargées de leurs tâches et qu'elles seraient actuellement en mesure de statuer dans des délais beaucoup plus raisonnables.

Le système même de ces commissions d'orientation, qui est le résultat d'une série de décrets, tous plus compliqués les uns que les autres, est vigoureusement critiqué, notamment par notre intergroupe qui s'intéresse aux handicapés, et devra être simplifié à brève échéance. Cette simplification ne relève pas du domaine de la loi, mais je me permets toutefois de l'èvoquer, car surcharger encore ces commissions en leur demandant de se prononcer sur l'attribution de la carte d'invalidité risque, pour quelques mois encore — mais j'espère que mon objection cessera rapidement d'être fendée — d'être un élément d'engorgement supplémentaire.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc dans le vote sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ter, modifié par l'amendement n' 25.

(L'article 20 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20 quater.

- M. le président. « Art. 20 quater. Dans l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots :
- « ... déterminées par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, » sont insérés les mots :
- « suivant, le cas échéant, l'avis des commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L, 323-11 du code du trayail, ».
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement nº 26, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 20 quater :
 - « Dans l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « déterminées par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, » sont remplacés par les mots : « déterminées par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement à l'article 20 quater et l'amendement n° 27 à l'article 20 quinquies ont le même objet. la simplification de l'octroi de la carte d'invalidité par attribution de compétences à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et à la commission départementale de l'éducation spéciale.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jecques Domineti, scerétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, ce lexte devient l'article 20 quater.

Article 20 quinquies.

- M. le président. « Art. 20 quinquies. Le 4° du 1 de l'article L. 323-11 du code du travail est modifié comme suit :
- « 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'altribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, et donner parallèlement un avis sur l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »
- M. Auriliac, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé:
 - « Après les mots: « la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 20 quinquies: « ainsi que de la carte J'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale». La parole est è M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Comme je l'ai dit, cet amendement a le même objet que le précédent.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.
- M. le présidert. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 20 quinquies, modifié par l'amendement n' 27.

(L'article 20 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20 sexies.

- M. le président. « Art. 20 sexies. I. Dans les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71.582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, après les mots: « … en France métropolitaine. », insérer les mots: « ou dans les départements d'outre-mer. »
- « II. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application aux départements d'outremer des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement. »

La parole est à M. Lagourgue, inscrit sur l'article.

M. Pierre Lagourque. L'amendement déposé à cet article revêt une importance capitale pour l'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. C'est pourquoi nous insistens pour qu'il soit adopté.

En effet, lors de sa visite à la Réunion, en 1976, le Président de la République a déclaré solennellement que la départementalisation économique et sociale serait réalisée dans les prochaines années. Il a ainsi marqué sa volonté de voir franchir la dernière étape de l'intégration totale de nos départements à la métronele

Ces directives ont été suivics et un certain retard a déjà pu être rattrapé. Nous ne comprendrions donc pas que cet article nouveau, accepté au Sénat par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et amendé par la commission, ne soit pas repris par l'Assemblée.

Car les arguments avancés pour reporter l'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement à caractère social ne sont pas justifiés. Nons savons en effet par expérience qu'aucune suite n'a été donnée à de nombreux textes législatifs dont le report a été décidé.

Nous ne voyons d'ailleurs pas pourquoi un délai serait nécessaire pour définir les bénéficiaires. En effet, l'article L. 736 du code de la sécurité sociale apporte toutes les précisions à ce sujet: il n'y a donc pas lieu de changer les allocataires, à moins, bien sûr, de considérer nos compatriotes d'outre-mer comme des Français à part.

Nous ne comprenons pas non plus l'argument selon lequel il conviendrait de mesurer les effets de ces dispositions à l'égard des employeurs, car nous ne voyons pas en quoi ceux-ci peuvent subir un préjudice.

Enfin, je peux préciser, en ma qualité de président de la société d'HLM du département de la Réunion, que le rejet de l'amendement n° 28 aurait pour conséquence d'éliminer du bénéfice de la loi les catégories sociales les plus défavorisées qui seraient ainsi condamnées à vivre dans les bidonvilles. Pourquoi alors faire une politique du logement social si on élimine les bénéficiaires?

Pour que les ressortissants des départements d'outre-mer soient considérés enfin comme des Français à part entière, je demande, dans un but d'équité et de justice sociale, au Gouvernement de confirmer son accord sur ce point et à l'Assemblée de voter cet amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

- M. le président. La parole est à M. Fontaine.
- M. Jean Fonteine. Cet article nouveau 20 sexies introduit par le Sénat n'a d'autre objet que d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social.

En 1975, sous la précédente législature, le Parlement a voté un projet de loi, qui avait été excellement rapporté par M. Guillod, étendant l'allocation de logement aux départements d'outremer. A cette occasion, le Gouvernement s'était engagé à entreprendre les études nécessaires pour étendre l'allocation de logement à caractère social aux départements d'outre-mer, faisant en cela suite à un vœu unanime de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée. Trois ans après, rien u'a été fait!

Nous proposons donc d'abord au Gouvernement de tenir la promesse que nous a faite M. le Président de la République lorsque nous avons eu l'honneur de le recevoir à l'automne 1976.

Nous proposons ensuite à l'Assemblée de faire droit au vœu unanime de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales en adoptant l'article 20 sexies modifié par l'amendement de la commission des lois.

N'oublions pas que l'allocation de logement à caractère social concerne des personnes âgées qui ont atteint l'àge de la retraite, les infirmes et handicapés âgés d'au moins quinze ans, reconnus inaptes au travail et à une rééducation professionnelle, et les jeunes salariés âgés de moins de vingt-cinq ans.

Nous devons mettre nos propos en harmonie avec nos actes : nous ne pouvons pas proclamer notre volonté de venir en aide aux vieux, aux malades, à tous les exclus du progrès et, dans le mênie temps, leur refuser le bénéfice de ce texte. Il ne peut pas y avoir deux France; il ne peut donc pas y avoir deux catégories de Français.

Qu'on ne nous rétorque pas que des études sont nécessaires. L'article 566 du code de la sécurité sociale, qui établit la liste des bénéficiaires, nous convient parfaitement. De même, l'article 537 du même code, qui fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : habiter à titre principal, payer un loyer, faire en sorte que le logement réponde à des conditions minimales d'hygiène, accepter que le taux en soit fixé en fonction du loyer et des ressources, nous convient également. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer cette affaire pour permettre d'autres études.

Quant au financement, nous savons que cette allocation relève du fonds national d'aide au logement, que ce fonds est alimenté par une subvention de l'Etat et par une contribution des employeurs égale à 0,1 p. 100 des salaires versés. Or, les employeurs des départements d'outre-mer paient déjà cette cotisation. Ils n'auraient pas de charges nouvelles à supporter, et l'objection du financement n'est donc plus valable.

En tout cas, quelle que soit l'attitude adoptée, il ne faut pas oublier qu'existe actuellement une discrimination entre les Français de métropole et les Français d'outre-mer, discrimination d'autant plus inadmissible que les étrangers, lorsqu'ils habitent le territoire métropolitain, ont droit à cette allocation de logement à caractère social, cependant que les Français qui ont le bonheur... ou le malheur d'habiter les départements d'outremer ne la perçoivent pas.

Monsleur le secrétaire d'Etat, acceptez donc cet article 20 sexies et l'amendement de la commission des lois. Nous ne comprendrions pas pourquoi l'application de la loi serait renvoyée à un décret d'application, d'autant plus que nombre de lois ne sont pas appliquées dans les départements d'outremer, précisément parce qu'on a renvoyé leur application à un décret. Le décret d'application est en effet l'alibi hypocrite qui permet de se donner bonne conscience lorsqu'on ne veut pas que la loi soit appliquée dans les départements d'outre-mer.

Nous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette loi y soit appliquée telle quelle, sans autre modification. C'est une question d'équité et de justice sociale, comme l'a fait remarquer note collègue M. Lagourgue.

- M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le paragraphe II de l'article 20 senies. » La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillec, rapporteur. La commission des lois, soucieuse de voir le texte s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer, dans la mesure où les institutions locales le permettent, n'a pas vouln prévoir qu'un décret fixerait les modalités d'application de la loi dans les départements d'outre-mer. Les membres de la commission ont en effet été très impressionnés par la lenteur de la mise en œuvre de certaines dispositions intéressant les départements d'outre-mer. Or la procédure du décret permet trop souvent au Gouvernement de différer l'application des lois dans ces départements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient à faire connaître à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il souhaite que l'article 20 sexies introduit par le Sénat, et qu'il accepte, ne soit pas amendé.

Cet article renvole à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de l'allocation de logenent à caractère social dans les départements d'outre-mer, et la suppression du renvoi à un décret entrainerait l'application immédiate de cette mesure. Or les conditions de l'attribution de l'allocation de logement actuellement prévues pour la métropole ne peuvent être en l'état prises en considération dans les départements d'outre-mer compte tenu, notamment, de la différence de l'habitat et de la situation sanitaire. Il est donc nécessaire d'adapter la législation aux conditions locales. Aussi est-il raisonnable, dans l'intérêt même des bénéficiaires, de renvoyer à un décret les modalités d'application de cette loi.

En outre, il faut tenir compte, pour la mise en place de cette prestation nouvelle dans les départements d'outre-mer, de la structure administrative locale. En particulier, les organismes payeurs qui doivent faire face à l'attribution des prestations nouvelles — et notamment, depuis 1976, de l'allocation de logement à caractère familial — risquent de ne pas être en mesure d'assumer dans des conditions satisfaisantes les tâches nouvelles qui leur incomberaient.

En conséquence, l'application précipitée de l'allocation de logement à caractère social...

M. Jean Fontaine. Trois ans après!

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... pourrait soulever des difficultés telles qu'elles limiteraient sa portée économique et sociale.

Pour toutes ces raisons, un décret d'adaptation se révèle indispensable et c'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission des lois de retirer son amendement. Mais il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. La parole est à M. Guilliod.
- M. Reymond Guilliod. J'estime, monsieur le secrétaire d'Etat, que les dispositions de cette loi peuvent être étendues immédiatement aux départements d'outre-mer: il suffit de s'inspirer des modalités d'application de l'allocation de logement à caractère familial.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 20 sexies, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 20 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21 ter.

- M. le président. « Art. 21 ter. L'article L. 521-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :
- « Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.»

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 21 ter.
(L'article 21 ter est adopté.)

Article 21 quater.

- M. le président. « Art. 21 quater. Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, l'indemnité compensatrice due en application du code du travail peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement nº 57 ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 21 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. En réalité, monsieur le président, nous proposons non pas de supprimer cet article, mais de le transférer dans le titre V du projet.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 21 quater est supprimé.

Article 22.

- M. le président. « Art. 22. Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail les dispositions suivantes :
- « L'employeur effectue en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa premier du présent article sauf demande de versements fractionnes présentée par le salarié. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement nº 29 alnsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. L'article 22, dans sa rédaction initiale, comprenait à la fois la disposition fiscale qui était dans l'article 21 quater et que nous allons reporter dans le titre V, et des dispositions obligeant l'employeur à effectuer en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice, qui figurent au premier alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail.
- Le Sénat, tout en scindant l'article 22 en deux articles, a ajouté une disposition permettant au bénéficiaire de l'indemnité compensatrice d'en demander le paiement étalé mois par mois pendant la durée du délai-congé. Autrement dit, c'est un régime facultatif. Ce faisant, le Sénat n'a fait que maintenir le régime actuel, tel qu'il résulte de l'interprétation du deuxième paragraphe de l'article L. 122-8 dans la rédaction de la loi du 13 juillet 1973 adoptée par l'Assemblée nationale sur une proposition du groupe socialiste.

Ce deuxième paragraphe dispose que « l'inobservation de préavis n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat de travail prend fin ».

La jurisprudence en a tiré certaines conséquences, telle l'obligation pour l'employeur, lorsqu'il verse en une seule fois l'indemnité compensalrice, d'opèrer en fin de délai-congè une régularisation, car l'indemnité compensatrice doit se payer sur la totalité de la période, compte tenu du niveau des salaires durant cette période et du niveau des cotisations de sécurité sociale qui doivent être payées à la date où le contrat prend fin.

Il apparaît donc que le paiement pour solde de tout compte en une seule fois, au moment du licenciement, n'est pas possible, à moins d'abroger le deuxième paragraphe de l'article L. 122-8 tel qu'il résulte de la loi de 1973. Mais cette abrogation aurait bien d'autres conséquences, parce qu'elle ferait disparaître le contrat de travail pendant la période de préavis et, de ce fait, un certain nombre de garanties auxquelles les travailleurs sont fortement attachés.

C'est la raison pour laquelle, à la lumière des débats du Senat, compte tenu de la modification qu'il a apportée et qui n'est que la confirmation de l'état de droit actuel, il nous a paru inutile de conserver l'article 22.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, les conséquences juridiques que développe M. le rapporteur si était adopté l'article 22, auquel nous souhaitons d'allleurs retrancher une phrase par voie d'amendement, nous paraissent excessives.

En effet, il s'agit uniquement des modalités de versement d'une somme qui est l'accessoire d'un salaire. Le fait d'obliger l'employeur — par une disposition législative spéciale qui déroge au droit ordinaire — à verser par anticipation cet élément du salaire au moment de la décision de licenciement ne nous paraît pas, à elle seule, entraîner l'ensemble des conséquences de droit que M. le rapporteur vient de décrire et notamment la rupture du contrat de travail. Il s'agit uniquement d'une modification des modalités de paiement et cela peut parfaitement se faire en conservant le contrat de travail.

Cette modification nous paraît souhaitable puisque, très fréquemment, au moment de l'avis du licenciement, qui est accompagné d'un congé pendant lequel le salarié est libre de ses mouvements pour chercher un nouvel emploi, le fait de disposer, dès le début de cette période, d'une somme relativement importante, parfois, et qui représente l'indennité de délai-congé, peut simplifier un certain nombre de démarches et donner au salarié licencié une certaine liberté d'esprit dans la recherche d'un nouvel emploi.

C'est donc à partir de cette base qu'il faut procéder en continuant d'obliger l'employeur à payer l'indemnité de délaicongé en une fois.

Nous demanderons même, par voie d'amendement, que soit supprimée la faculté pour le salarié de demander l'échelonnement de ce versement car il nous semble que, le problème fiscal ayant été réglé par l'un de nos amendements, le fait pour le salarié de demander lui-même l'échelonnement du versement de son indemnité de congé ne peut correspondre qu'à des pressions ou à une information tronquée à son encontre: cela ne peut que lui être défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?
- M. Jacques Domineti, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.
 - M. le président. Je meis aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

En conséquence, les amendements n° 1 de M. Wargnies et 49 de M. Alain Richard sont devenus sans objet.

Article 22 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 bis.

TITRE IV bis.

DISPOSITIONS INTERESSANT LE CODE DE LA NATIONALITE

- Art. 22 bis. 1. L'article 81 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. 81. Pendant un délal de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »
- « II. L'article 82-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 82-1. L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Françaia naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »
- « III. L'article 82-2 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 82-2. Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publica. »
- M. Aurillae, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi concu:
 - « Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 22 bis :
 - « III. Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires, autres que l'article 81 du code de la nationalité française qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillec, rapporteur. Cet article 22 bis, introduit par le Sénal, vise à simplifier le régime des incapacités imposées aux naturalisés pour accéder aux emplois publics.
- Il laisse toutefois subsister le délai d'inéligibilité de dix ans pour les mandats politiques.

La commission a pleinement souscrit à cette initiative. Il lui a toutefois paru utile de proposer une nouvelle rédaction de l'article 82-2 du code de la nationalité française, l'objectif recherché étant déjà atteint par la suppression de l'incapacité actuellement prévue à l'article 81, 2", et compte tenu du fait que cette incapacité de cinq ans ne s'applique pas à l'heure actuelle aux emplois de titulaires dans la fonction publique locale ni aux emplois n'ouvrant pas droit à pension du régime général de l'Etal et n'entraînant pas de titularisation.

- Il paraît, en revanche, nécessaire d'insérer une disposition portant abrogation de toutes les dispositions législatives ou réglementaires frappant d'incapacité temporaire les personnes ayant acquis la nationalité française, autres que celles ayant trait aux inéligibilités.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Domineti, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 30. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié var l'amendement

Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié par l'amendement n' 30.

(L'article 22 bis. ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

- M. le président. « Art. 24. I. Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. 50. Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entre prise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures cu de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.
- « Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui soustraitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.
- « En cas d'inohservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.
- « Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.
- « En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du code pénal. »
- « II.'— Les dispositions du 1 sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.
- « III. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présente un amendement n° 31 ainsi libellé :
 - Rédiger ainsi l'article 24 :
 - « I. Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - « I. En cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, la peine complémentaire d'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, peut être prononcée pour une durée déterminée par le tribunal.

 Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions par lesquelles l'administration demanderait l'application de ces

peines.

- « II. Les entrepriscs qui emploient en qualité de dirigeant de droit ou de fait une personne frappée de la peine complémentaire ci-dessus peuvent être exclues des marchés visés au premier alinéa par décision du tribunal correctionnel du siège de l'entreprisc.
- « Le tribunal ne pourra rendre sa décision que si le représentant légal de l'entreprise a été cité à la diligence du ministère public avec indication des faits qui justifient la saisine de la juridiction et de la mesure qui pourra être prononcée.
- « La personne citée pourra présenter ou faire présenter les observations par un avocat.
- ses observations par un avocat.

 « La décision, susceptible d'appel, pourra être exécutoire par provision.
- « L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.
- c III. Les dispositions prévues el·dessus sont applicables aux entreprises qui executent en qualité de soustraitant une partie des commandes visées au premier alinéa.
- * IV. En cas d'inobservation des interdictions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie.'»
- « II. Les dispositions du paragraphe I de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux.
- Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.
- « III. Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillec, rapporteur. L'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 a prévu une peine accessoire extrêmement rigoureuse puisque personne ne peut en être relevé en cas de condamnation fiscale.

L'Assemblée a transformé cette peine accessoire en peine complémentaire et a prévu la possibilité d'un relèvement par le tribunal dès le moment de la condamnation. Ce mécanisme est beaucoup plus souple que celui qui avait été prévu à l'origine et institue un régime plus favorable que celui qui avait été établi par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 31. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24.

Après l'article 24.

- M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :
 - * Après l'article 24, insérer un article 24 ter ainsi rédigé : ¿ Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'uno année civile, l'indemnité compensatrice due en application du code du travail peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillec, rapporteur. Il s'agit de l'article qui a été supprimé précédemment et dont nous demandons le report dans le titre V du projet.

Il répond à la fois au souci du Gouvernement et à celui du Sénat. Il permet d'étaler sur deux années l'établissement de l'Impôt supplémentaire sur le revenu lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jecques Dominetl, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24 ter.

Article 26 bis

- M. le président. « Art. 26 bis. I. Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs, un article L. 3-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 3-1. Lorsque le caractère sérieux des moyens à l'appui du recours et le caractère irréparable des conséquences de la décision attaquée sont établis, le tribunal administratif peut ordonner le sursis à l'exécution de ladite décision, mème au cas où cette décision intéresse l'ordre public. »
- « II. Les dispositions du paragraphe l du présent article ne sont applicables qu'aux décisions prises postérieurement à la publication de la présente loi. »
- M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 26 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet article tend à permettre aux tribunaux administratifs d'ordonner le sursis à exécution d'une décision intéressant l'ordre public. Cette possibilité a paru peu souhaitable à la commission qui préfère s'en tenir, en ce domaine, au mécanisme actuel, et conserver la compétence exclusive du Conseil d'Etat.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la cemmission.
 - M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alain Richard. Il nous paraît, au contraire, très important que les tribonaux administratifs deviennent des juridictions ayant pleine compétence dans le domaine de leurs attributions.

En effet, la disposition qui leur interdit de connaître du sursis en matière d'ordre public nous paraît d'autant plus désuète qu'ils sont compétents sur le fond. Par conséquent, il devient déraisonnable de dessaisir du pouvoir d'ordonner le sursis à exécution une juridiction qui a, en revanche, le pouvoir d'annuler à tout moment une décision. Rien n'interdirait notamment à un tribunal administ atif, puisque la procédure est inquisitoriale, de procéder à une instruction accélérée et de statuer dans des délais à peine plus longs que ceux qui sont nécessaires au Conseil d'Etat pour se prononcer sur une demande de sursis.

En outre, la jurisprudence récente du Conscil d'Etat a confirmé que lorsque le tribunal administratif se voyait opposer l'impossibilité de prononcer le sursis, le Conseil d'Etat pouvait, lui, le faire.

Nous nous trouvons donc dans une situation marquée par cet inconvénient qu'une juridiction est compétente sur le sursis et qu'une autre, soumise à la première par la voie de l'appel, est compétente sur le fond. En termes de rapidité et d'efficacité de ce moyen important de protection des administrés qu'est le sursis, c'est évidemment défavorable.

La juridiction de première instance qui est la mieux informée des faits et qui peut le plus facilement procéder à des mesures d'instruction accélérées, est donc dessaisie du pouvoir d'ordonner le sursis dans un domaine où, justement, la rapidité d'instruction du sursis est essentielle.

L'argumentation qui est opposée à cette extension normale des compétences des tribunaux administratifs apparaît comme un signe de méfiance à l'égard de ces juridictions, méfiance que rien ne justifie dans l'acquis de leur vingt-cinq années de fonctionnement.

Il nous semble donc normal que les tribunaux administratifs, qui sont les juridictions administratives de droit commun dans tous les domaines de l'action administrative, bénéficient du pouvoir de prononcer le sursis. Cela n'entraînera aucunc perturbation dans le fonctionnement de l'administration puisque, de toute façon, le sursis existe, et l'exercice d'une garantie fondamentale accordée aux administrés en sera facilitée.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, le Gouvernement, qui est d'accord avec la commission, demandera un scrutin public.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Aurillac, rapporteur. Je souhaite répondre & M. Richard au sujet des tribunaux administratifs.

Loin de mon esprit l'idée de vouloir leur enlever leur caractère de juridiction de droit commun ; ils ont en effet démontré leur pleine capacité à exercer cette compétence, Mais, s'agissant de l'ordre public, le problème n'est pas celui de la compétence ou de la capacité.

Il est d'éviter, par un acte de pure procédure et par le jeu du double degré de juridiction, des délais qui présentent de très graves inconvénients. Si le tribunal administratif a ordonné le sursis en première instance et que le Conseil d'Etat mette fin au sursis, il peut en résulter un désordre considérable. Réciproquement, si le tribunal administratif refuse le sursis et que le Conseil d'Etat l'accorde, il peut s'écouler un délai supplémentaire pendant lequel la décision aura été exècutée.

Il me paraît donc souhaitable, pour des raisons tenant précisément à l'ordre public, d'aller très vite et de maintenir un seul degré de juridiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 32.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin publie.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| Nombre de suffrages exprimés 47 | Nombre de votants | 479 |
|---------------------------------|------------------------------|-----|
| Majorité absolue | Nombre de suffrages exprimés | 479 |
| | Majorité absolue | 240 |

Pour l'adoption 282 Contre 197

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 26 bis est supprimé et l'amendement n° 50 de M. Alain Richard devient sans objet,

Article 28.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, un alinéa ainsi rédigé:

« La dotation en emplois de ces établissements peut être modifiée pour l'aunée universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'alinéa précédent, sous réserve de l'accord des personnels intéressés. »

La parole est à M. Ralite, inscrit sur l'article.

M. Jack Ralite. Bien eurieux projet, décidément, que celui dont nous discutons, véritable auberge espagnole qui, séance après séance, en vient à accueillir, au moins pour ce qui est de l'enseignement supérieur, des articles qu'il faut bien qualifier de « coquins » ! (Sourires.).

En première lecture, le groupe communiste, seul, malheureusement, avait dénoncé la nocivité du texte devenu, au retour du Sénat, l'article 28 bis, ajout à l'article 27 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Les faits, quels sont-ils done? Lorsque Mme le ministre des universités n'entrelient pas de rapports confortables avec certaines universités, elle réve de résoudre les difficultés autoritairement par des mesures administratives. Elle a agi ainsi pour Nanterre, en créant une UER de droit à Malakoff. Opération elaire s'il en est : entre quelques professeurs de droit de Nanterre et le conseil d'université, les rapports sont mauvais. Alors, en accord avec des professeurs de droit, le ministre crée une nouvelle structure, bafouant ainsi la loi d'orientation et les organismes universitaires normalement élus de Nanterre. Paris V.

Cette illégalité, cet arbitraire, pour l'appeler par son nom, il nous est proposé par le Gouvernement de le légaliser.

En première lecture, après mon intervention, l'avais cru comprendre que M. Dominati avait marqué un temps d'arrêt: malheureusement, un amendement l'avait revigoré, en quelque sorte, dans ses intentions, et l'Assemblée, hormis le groupe communiste, a adopté un article qui, malgré quelques modifications apportées par le Sénat, n'en est pas moins resté intrinséquement mauvais, car il consacre l'arbitraire,

Or j'ai lu que M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, avait précisé à un journaliste du Monde que « le Gouvernement était hostile au texte proposé, sauf à le modifier pour recueillir l'accord des universités intéressées ». C'est pourquoi des députés du groupe communiste ont déposé un amendement qui complète le second alinéa de l'article 28 bis pour que l'accord des établissements concernés soit également requis. N'est-ce pas vous donner satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat ?

A vous, maintenant, de meitre en accord vos paroles et vos actes !

Hélas! Il y a plus. Aujourd'hui, après la discussion au Sénat, vous allez plus loin en nous soume!tant l'article 28 ter qui tend tout simplement à légaliser la circulaire du 20 fèvrier 1976 concernant les vacataires! Là encore, quels sont les faits?

Le 20 février 1976, une circulaire, dite « circulaire Farge-Salomon », a organisé le licenciement progressif des vacataires en fonctions dans les universités, le nombre des postes budgétaires, chacun le sait, n'étant pas suffisant — c'est d'ailleurs pourquoi, lors de la discussion de la dernière loi de finances rectificative, nous avons réclamé la création de nouveaux postes.

Les universités sont conduites, pour organiser leurs enseignements, à créer des heures complémentaires qu'elles confient à des vacataires, ce qui est conforme à l'arricle 30 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui dispose que « les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel pour l'enseignement, aux chercheurs, à des personnalités extérieures et, éventuellement, aux étudiants qualifiés. »

Le Conseil d'Etat a annulé la « circulaire Farge-Salomon » jugée illégale; mais alors vous faites tout simplement rentrer par la fenêtre ce que l'on vient de faire sortir par la porte et vous venez nous dire: « Ce qui est illégal, légalisons-le! » D'où l'article 28 ter nouveau sur lequel je veux faire deux remarques.

Premièrement, cet article prévoit que les personnalités extérieures doivent justifier « d'une activité professionnelle principale », ce qui exclut les vacataires dans leur immense majorité, soit au moins 2 500 d'entre eux.

Disons plutôt que les vacataires sont présents, mais bien cachés, parce que visés, et c'est l'objet de ma seconde remarque : l'artiele 28 ter se termine par la phrase suivante; « Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces personnels sont fixées par un décret qui pourra prévoir des dispositions transitoires ». Si l'expression « ces personnels » renvoie aux chercheurs, aux étudiants qualifiés ou aux personnalités extérieures exerçant un emploi principal à l'extérieur, ce qui n'est pas le cas des vacataires, les six derniers mois de cette phrase concernent précisément les autres vacataires, la majorité de ceux-ci ; derrière ces mots se dissimule la persistante « circulaire Farge-Salomon », et je le prouve par un argument o contrario tout simple.

Nous avions déposé, je vous le rappelle, un amendement ainsi conçu concernant tous les vacataires : « Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces personnels sont fixées par un décret. En ce qui concerne les personnels vacataires déjà en place et assurant des enseignements à titre principal, un décret prévoira des mesures conservatoires permettant de leur assurer la garantie d'emploi sans diminution de rémunération et la couverture sociale z.

En déclarant cet amendement irrecevable, le Gouvernement a avoué ses véritables intentions. Nous l'avons contraint à le faire!

Bref, l'article 28 ter est un mauvais coup porté contre l'immense majorité des vacataires, environ 2 500, je le répète, et vous nous demandez de le voter précisément au moment où ils luttent pour défendre leurs droits.

Tel est bien le point de vue de la délégation que j'ai reçue tout à l'heure, au nom de mon groupe, du SNESUP, du SGEN et des vacataires. J'ajoute que cinq vacataires, qui ménent une grève de la faim à Jussieu, sont expulsés scandaleusement chaque soir par quatre-vingts vigiles.

Voilà bien le type de relations « élargies » entre l'administration et les universités ou les universitaires que propose le Gouvernement! Vous voulez nous faire voter un texte qui est bien dans le droit fil de votre pensée profonde à l'égard des vacataires.

Songeons, en effet, que Mme le ministre des universités n'a encore prévu aucun financement pour la couverture sociale — sécurité sociale et congés payés — des vacataires, droit qu'ils ont acquis par la circulaire du 19 juillet 1977! Non, vraiment, nous ne pouvons que nous opposer à l'article 28 ter voté par le Sénat et nous avons déposé un amendement tendant à le supprimer.

Ainsi, par quelque bout qu'on les examine, les articles de ce projet de loi qui ont trait à l'enseignement supérieur révélent

Donc. comme lors de la première lecture, le groupe communiste se tient intraitablement aux côtes des universitaires! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n''* 2 et 51 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 2, présenté par Mme Constans, MM. Villa, Kalinsky, Wargnies, est ainsi rédigé :

« Complèter le second alinéa de l'article 28 bis par les

mots: « et des établissements concernés. » L'amendement n' 51, présenté par MM. Mexandeau, Alain

Richard et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:
« Compléter l'article 28 bis par les mots: « et des uni-

L'amendement n° 2 me semble avoir été déjà défendu par M. Ralite.

- M. Lucien Villa. En effet, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?
- M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement n" 2. Elle a approuvé la rédaction du Sénat qui lui a paru plus claire et plus conforme à la ligne de la loi d'orientation que celle que l'Assembléc nationale avait adoptée en première lecture.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demandera un scrutin public sur les amendements aux articles 28 bis et 28 ter.

Pour répondre à M. Ralite, au sujet de la répartion des dotations en emplois entre les établissements, qui fait l'objel de l'arcicle 28 bis. je rappelle que cet article résulte d'un amendement parlementaire qui visait, selon les termes du président de la commission des affaires culturelles du Sénat — il est socialiste, je crois — à concilier le principe de la mutabilité du service public avec celui, non moins important, de la liberté d'opinion et de conscience du corps professoral. J'ajouterai : face aux pouvoirs publics.

- M. Louis Mexandeau. C'est un amendement de la commission, non de son président!
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Cet amendement donne la possibilité au ministre des universités de transférer des emplois d'une université surdotée vers une université défavorisée, dans le respect des critères nationaux. Ce transfert ne peut avoir lieu qu'après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il va dans le sens d'une meilleure gestion du service public de l'enseignement supérieur.

Mais, et j'y insiste, dans tous les cas, l'accord des personnels concernés est requis. L'indépendance de chaque membre du personnel upiversitaire est donc parfaitement garantie face à tout autoritarisme, d'où qu'il vienne.

Quant à l'article 28 ter, relatif aux vacataires, son objectif va tout à l'inverse de ce qu'a prétendu M. Ralite. En effet, il s'agit de combler une lacune. L'article 30 de la loi d'orientation, ne permet pas au pouvoir exécutif d'intervenir, même par circulaire, pour réglementer les conditions d'emploi des vacataires. Les nominations de ceux-ci sont soumises au seul pouvoir discrétionnaire des universités.

D'ailleurs, le texte du Sénat, qui a été adopté à l'unanimité des présents, communistes compris, sur proposition du président de la commission des affaires culturelles, n'est pas immédiatement applicable puisqu'il renvoie à un décret qui pourra prévoir des dispositions transitoires.

Je puis vous annoncer dès maintenant que ce décret, actuellement à l'étude, sera favorable au personnel en fonction. Il précise que les établissements pourront continuer à employer des personnes ne justifiant pas d'une activité professionnelle principale, dès lors qu'elles auront été rémunérées pour des enseignements dispensés au cours de l'année 1977-1978.

Ces explications me semblent d'ailleurs assez claires pour qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à un scrutin public sur l'amendement n° 2.

- M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 51.
- M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, il me semble que ce débat se déroule dans une certaine confusion.

Nous discutons de deux articles, les article 28 bis et 28 ter, et de deux séries d'amendements, qui se rapportent à ces articles, et par conséquent de deux problèmes, l'un qui a trait aux conditions de mutation du personnel universitaire, l'autre aux vacataires.

De quoi discutons-nous donc? Des amendements qui se rapportent à l'article 28 bis?

M. le président. Evidemment, mon cher collègue. La présidence conduit parfaitement le débat.

Nous examinons actuellement l'article 28 bis et les amendements n° 2 et 51 qui s'y rapportent.

- M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, les interventions de M. Ralite et de M. le secrétaire d'Etat, portaient sur les articles 28 bis et 28 ter.
- M. le président. Je ne suis pas responsable des propos tenus par M. Ralite...
- M. Louis Mexandeau. Et par M. le secrétaire d'Etat!
- M. le président. ... qui s'était inscrit sur les articles 28 bis et

Or M. Ralite a confondu ses deux interventions en une seule, et il n'interviendra donc pas sur l'article 28 ter, ce qui nous permettra de gagner du temps, car, nous le savons, M. Ralite est bavard! (Sourires.)

Monsieur Mexandeau, je vous invite donc à défendre l'amendement nº 51.

M. Louis Mexandeau. Avec l'article 28 bis, nous nous trouvons devant une nouvelle atteinte, portée obliquement contre la loi d'orientation de 1968.

Ce n'est pas la première fois qu'à l'occasion de la discussion d'un projet qui n'a pas grand-chose, sinon rien, à y voir, comme c'est le cas s'agissant d'un texte relatif à l'amélioration des rapports entre l'administration et le public, certains tentent, par quelque biais de revenir sur des articles de la loi d'orientation qui, je le rappelle, avait été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

- M. Jean Foyer, président de la commission. Loi excellente, mais perfectible !
 - M. Jean Fontaine. Ce n'est pas ce que nous avons fait de mieux !
- M. Louis Mexandeau. Je préfère retenir l'aveu de M. Fontaine plutôt que la réflexion de M. le président de la commission qui vient de juger excellente la loi d'orientation.

En effet, je ne suis pas convaincu qu'il la juge si excellente que cela, si j'en crois le comportement dont il fait preuve à son encontre depuis plusicurs années.

On nous a déclaré maintenant, et M. le secrétaire d'Etat l'a répété, qu'il s'agit de faciliter les conditions de la mutation du personnet, notamment en cours d'année. Soyons sérieux!

L'incident qui se trouve à l'origine de cette proposition, nous le savons tous, est le démembrement de l'université de Nanterre, transformée en une « université croupion » par le départ d'une majorité des professeurs de l'université qui ont jugé sans doute que l'environnement n'était pas satisfaisant on pas assez noble à Nanterre. L'an dernier, ces professeurs, avec l'accord du Gouvernement, ont, sinon passé le Rubicon, du moins passé de l'autre côté. Aujourd'hui, on cherche à légaliser de telles pratiques.

Or le fondement même de la loi d'orientation est bien l'autonomie des universités, c'està-dire la possibilité de se déterminer elles-mêmes. En acceptant l'article 28 bis, nous porterions gravement atteinte à l'esprit de la loi d'orientation puisque les universités ne seraient plus consultées. Certes, on nous répond que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche le sera : mais si le Gouvernement prêtait si grande attention à ce conseil, il n'en aurait peut-être pas modifié la composition, comme il l'a fait, en réduisant, notamment, la représentation parlementaire dans l'indifférence générale, en particulier celle des députés. Aujourd'hui, au CNESER le Gouvernement arrive à faire à peu près ce qu'il veut.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable que les conseils d'université cux-mêmes soient consultés, qu'ils puissent donner leur avis, voire leur accord lorsque des raisons de dosage évidentes s'imposent — pour le moment, ces raisons ne constituent qu'un alibi.

En l'occurrence, nous pensons que c'est nous qui respectons l'esprit de la loi d'orientation, laquelle a déjà subi de nombreuses atteintes. C'est pourquoi nous demandons à la majorité de l'Assemblée nationale de défendre les universités et d'adopter notre amendement, c'est-à-dire de repousser l'initiative du Gounement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission est d'avis de s'en tenir au texte du Sénat, c'est-à-dire de repousser l'amendement n° 51.

Dans le texte voté par le Sénat, elle n'a d'ailleurs par décelé toutes les arrières-pensées que pense entrevoir M. Mexandeau. Il ne s'agit, je vous le rappelle, que de compléter l'article 27 de la loi d'orientation qui était ainsi rédigé : « Au vu de leurs programmes, et conformément à des critères nationaux, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant de ces universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement. »

L'article 28 bis nous a semblé s'harmoniser avec le texte de l'article 27 de la loi d'orientation.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Pour ma part, il n'y a pas de doute: M. Dominati a écrit une lettre à un journaliste du quotidien Le Monde, le 3 juin dernier, pour lui préciser que le Gouvernement était hostile à cet article 28 bis, sauf à le modifier pour que l'accord des universités intéressées soit requis.

Que croire? La plume de M. Dominati ou ses propos ici même?

En vérité, M. Dominati savait bien que le bât blessait le Gouvernement, et pour plusieurs raisons.

D'abord, personne, et aucun syndicat en particulier, ne nie

l'opportunité éventuelle d'une redistribution.

On propose de consulter le CNESER, mais on sait fort bien comment il est bizarrement composé et dans quelles conditions il est convoqué. En outre, ses avis sont superbement ignorés. Voilà le vécu quotidien des universitaires!

On parle de consulter aussi les professeurs intéressés. Or on a vu tout à l'heure, d'après ce que j'en ai expliqué, ce qui s'est passé à propos des transferts Nanterre-Malakoff et Lyon III-Lyon-II: on ignore les organes élus des universités!

Alors, nous sommes d'accord pour la consultation du CNESER, pour la consultation des professeurs intéressés. Mais ajoutons-y, comme le dit si bien dans sa lettre au journal Le Monde M. Dominati, les universités intéressées. Ainsi, pas de bavure: ce sera la démocratie intégrale, pour autant qu'elle soit possible actuellement.

Appliquons tout bonnement la démocratic, mes chers collègues, et prions, je le répète, M. Dominati de mettre en accord ses actes et ses écrits.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| Nombre de votants | 483 483 242 |
|-------------------|-------------------|
| T | |

Pour l'adoption 197 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Notre amendement nº 51 et celui déposé par nos collègues communistes sont effectivement similaires. Toutefois, le nôtre est plus précis et correspond mieux à la lettre de la loi d'orientation de l'enscignement supérieur. Aussi, aurions-nous aimé savoir comment celui qui a été l'auteur de cette loi, un de nos collègues aujourd'hui redescendu de l'Olympe...

M. Jean Fontaine. Pour monter à l'Académie!

M. Louis Mexandeau. ... l'apprécierait et quel serait son vote, Mais il est absent aujourd'hui.

Sur cct amendement, le groupe socialiste demande un scrutin oublie.

M. te président. Je n'ai pas été saisi de cette demande!

Je mets aux voix l'amendement nº 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adonté.)

Article 28 ter.

M. le président. « Art. 28 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n' 68-978 du 12 novembre 1968 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements peuvent faire appel pour l'enseignement à des chercheurs, à des personnalités extéricures justifiant d'une activité professionnelle principale et, éventuellement, à des étudiants qualifiés. Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces personnels sont fixées par un décret qui pourra prévoir des dispositions transitoires. »

Mme Constars, MM. Villa, Kalinsky et Wargnies ont présenté un amendement n° 3 aansi rédige :

« Supprimer l'article 28 tcr. »

La narole est à M. Ralite.

M. Jack Relite. Nous demandons la suppression de cet article, pour des raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission s'oppose à cet

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secretaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jeck Ralite. Que M. Dominati écrive dans Le Monde (Exclamations sur les banes de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) qu'il faut « insérer la nécessité de recueillir l'accord des universités intéressées » et qu'ici il fasse le contraire, c'est son affaire. Mais qu'il prétende que les sénateurs communistes ont voté pour l'amendement de la commission des affaires culturelles du Sénat, ce n'est pas son affaire et c'est une contrevérité.

M. le secrétaire d'Etat semble redouter que les conseils d'université soient privés de tout pouvoir discrétionnaire. C'est vraiment de l'humour! Car de quoi discutons-nous aujourd'hui, si ce n'est de l'instauration de plusieurs pouvoirs discrétionnaires, au profat du Gouvernement et du ministre des universités?

Pourquoi le Gouvernement a-t-il ajouté à l'article 28 ter aux mots « à des personnalités extérieures » l'expression « justifiant d'une activité professionnelle principale » ? A mon avis, cet ajout est destiné à « squeezer » les 2500 vacataires universitaires.

Enfin, que signifie l'expression « qui pourra prévoir des dispositions transitoires », si ce n'est que l'on reprend, par le biais d'un amendement, la circulaire Farge-Salomon qui avait été déclarée illégale par le Conseil d'Elat ?

En s'opposant à l'amendement, sans autre précision, le Gouvernement montre qu'il ne souhaite pas faire la clarté sur sa position. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducoloné. M. Dominati ne peut rien répondre : il ne sait pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin publie.

Le scrutin va être annonce dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

> Pour l'adoption 196 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Mexandeau, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 28 ter, après les mots: « étudiants qualifiés. », insérer la nouvelle phrase suivante: « Les vacataires dont l'activité professionnelle principale consiste à assurer des enseignements de niveau universitaire en fonction au 1^{er} mai 1978 bénéticient d'une priorité pour le maintien dans l'emploi et le réemploi. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexendeau. L'Assemblée ayant repoussé la suppression de l'article 28 ter, notre amendement, qui tend à compléter cet article, reste, puur ainsi dire, opérationnel.

Nous voulons répondre à l'inquiétude des personnels vacataires qui, parfois depuis sept ou huit ans, et dans des conditions de rémunération très insuffisantes, ont rendu de grands services à l'université. Certains accomplissent plusieurs dizaines d'heures de cours par semaine, c'est-à-dire plus que les professeurs de l'enseignement secondaire, mais, n'étant payés que pendant vingt-cinq semaines, ils ne perçoivent en réalité, par mois, qu'un salaire de l'ordre de 1 100 à 1 200 francs. Au surplus, ils n'ont pas de couverture sociale — un de nos collègues du groupe socialiste s'en est d'ailleurs étonné mercredi dernier — car le décret la leur assurant est demeuré lettre morte, faute de crédits.

Cette situation explique que plusieurs vacataires aient commence une grève de la faim.

Certains d'entre eux sont du niveau des assistants et même des maîtres assistants; parfois, ils ont un doctorat d'Etat et sont membres de jury de thèses du troisième cycle. Ils ont fait preuve de leur compétence, contraîrement à ce que dit Mme le ministre des universités. Je souhaiterais d'ailleurs que cette dernière fasse preuve d'une plus grande modestie dans un domaine où — et elle le sait bien — la subjectivité entre en ligne de compte.

Ces vacataires sont inquiets parce que le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises le souhait de les remplacer par des ensignants ayant une activité principale hors de l'université.

Nous ne sommes pas opposés de façon catégorique à ce que des personnalités extérieures puissent donner quelques heures d'enseignement soit dans les universités, soit dans les instituts universitaires de technologie. Mais nous voulons que les vacataires voient leur emploi garanti et que ceux qui ont les titres requis soient intégrés.

M. le secrétaire d'Etat a voulu nous rassurer en disant qu'un décret était en préparation afin de fixer les conditions dans lesquelles l'emploi des vacataires sera garanti. Nous en prenons acte. Pourtant si, au Sénat, M. Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, a pris l'initiative de proposer la disposition dont nous discutons, c'est parce qu'il avait reçu de la part du Gouvernement des assurances formelles quant au maintien de l'emploi. Mais lorsque nous avons défendu ce point de vue, la commission des finances nous a opposé l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez cet amendement puisqu'il va dans le sens de vos propositions. Compte tenu du sort réservé à la circulaire Farge-Salomon et au décret relatif à la couverture sociale, nous ne serons pleinement rassurés que si la loi garantit à ces vacataires le maintien dans leur emploi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Michel Aurillec, rapporteur. Cet article 28 ter suscite une émotion qui me paraît disproportionnée à son contenu.
- Je rappellerai d'abord les termes de l'article 30 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur :
- « Dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement est assuré par des personnels de l'Elat, des enseignants associés et par des personnels contractuels propres à ces établissements.

« Ces établissements peuvent faire appel, pour l'enseignement, aux chercheurs. à des personnalités extérieures et, éventuellement, aux étudiants qualifiés. »

L'amendement qui a été introduit au Sénat par M. Ecckhoutte...

- M. Louis Mexendeau. Au nom de la commission!
- M. Michel Aurillac, rapporteur. ... complète l'article 30 de la loi de 1968 en précisant que les personnalités extérieures devront justifier d'une activité professionnelle principale. Ce qui est d'ailleurs tout à fait logique, puisqu'il s'agit de faire bénéficier l'université d'enseignements dispensés par des praticiens. En revanche, la troisième catégorie, celle des étudiants qualitiés, est maintenue sans changement. En outre, obligation est faite au Gouvernement de prendre un décret prévoyant les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces personnels. Des dispositions transitoires peuvent être envisagées.

La principale critique qui était formulée à l'encontre du régime de l'article 30 était l'absence totale de réglementation applicable à ces personnels et d'homogénéité des conditions de recrutement d'une université à l'autre. Le texte qui vous est proposé aujour-

d'hui traduit donc un progrès manifeste.

J'ajoute que, répondant ici même à une question de M. Jacques Santrot, Mme Saunier-Seïté a traité très clairement du problème des vacataires. Elle a indiqué que, dans ce décret, figureraient, bien entendu, les dispositions transitoires pour les vacataires actuellement employés dans les universités et qui ne justifient pas d'autres activités professionnelles.

Le texte du Sénat constitue un progrès par rapport à la rédaction retenue en première lecture pour l'article 30 du 12 novembre 1968, et c'est la raison pour laquelle la commission s'y est ralliée.

Le problème de la couverture sociale des vacataires a conditionné le vote de la majorité des commissaires.

- Il n'est pas normal, en effet, que leur couverture sociale ne soit pas assurée pendant qu'ils sont en fonctions, mais l'engagement pris par le Gouvernement, tant devant le Sénat que devant l'Assemblée, de prévoir les conditions de cette couverture sociale nous a paru suffisamment clair pour que le texte puisse être voté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Alain Richard.
- M. Alain Richard. Si l'interprétation donnée par M. le rapporteur était exacte, il n'y aurait pas eu de raison d'opposer l'article 40 à notre proposition de faire figurer dans la loi l'engagement de conserver leur emploi aux vacataires actuellement en fonction, car cela ne coûterait rien.

Puisque le Gouvernement donne des interprétations différentes de ses propres engagements, nous demandons que les choses soient précisées dans la loi, et nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Mexandeau.
- M. Louis Mexandeau. Je ne partage malheureusement pas la sérénité et la confiance de M. le rapporteur. La réponse faite à notre collègue, M. Jacques Santrot, par Mme le ministre des universités la semaine dernière à propos de la couverture sociale ou ses propos sur les mesures transitoires ne nous garantissent pas que les personnels vacataires seront maintenus dans leur emploi, ou au moins dans un emploi.
- Il laut bien s'entendre. Nous admettons que ces vacataires ont été recrutés à une période particulière et qu'il n'est pas souhaitable qu'un corps professoral, quel qu'il soit, se charge d'année en année de personnels qui ne sont pas recrutés suivant les règles normales. C'est pourquoi on pourrait comprendre que le Gouvernement mette fin au recrutement de vacataires, surtout dans les conditions où ce recrutement est actuellement effectué. Mais il s'agit maintenant de personnels en fonctions.

Et lorsque Mme le ministre évoque des mesures transitoires, de quelle transition s'agit-il? La transition est, par nature, un état fluctuant. S'agit-il de la transition vers l'inlégration ou de la transition vers la sortie?

Malheureusement, dans la mesure où Mme le ministre déclare qu'il faut qu'il y ait davantage de professionnels, du secteur privé en particulier, qui enseignent dans les universités, alors que, parallèlement, le budget des universités n'augmente pas en francs constants, on peut craindre que les victimes ne soient les vacataires actuellement en fonction.

Quant à l'engagement d'assurer la couverture sociale des vacataires, il a déjà été pris. En prenant un décret, le Gouvernement assume une responsabilité politique. Or le décret a été publié il y a plusieurs années, et il n'est toujours pas appliqué.

Je regrette donc que M. le rapporteur propose de faire confiance au Gouvernement sur ce point. Micux vaut que, conme l'a souhaité notre collègue Alain Richard, cela soit précisé dans la loi.

Et, me tournant vers nos collègues de la majorité, je rappellerai qu'il s'agit d'un problème humain souvent douloureux. Il concerne des personnels qui se sont donnés à leur métier et qui l'aiment. Nous avons reçu des lettres désespérées de gens qui, maintenant, ont parfois un doctorat d'Etat, qui ont travaillé dans des conditions difficiles et qui ont acquis des diplômes parlois supérieurs à ceux des personnels titulaires. Va-t-on les remercier demain, pour les remplacer par d'autres personnels, et cela après avoir utilisé leurs services en leur assurant des rémunérations et une protection sociale insuffisantes?

La résonance humaine de ce problème est évidente, et j'espère que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée y seront sensibles.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Relite. M. le rapporteur nous demande de faire confiance aux propos de Mme Alice Saunier-Seïté. Mais M. Dominati avait pris des engagements écrits qui sont en contradiction avec ce qui vient d'être voté. Dans ces conditions, comment faire confiance à Mme Saunier-Seité?

Nous avions proposé un amendement qui prévoyait un engagement global du Gouvernement. Il a été déclaré irrecevable. Nous ne pouvons que le déplorer et, dans ces conditions, nous voterons l'amendement n" 52, pour sauver ce qui peut être sauvé, car on ne peut pas accepter le sort que le Gouvernement réserve aux vaentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés | 483 483 |
|---|------------|
| Majorité absolue | |
| Pour l'adoption 107 | |

Pour l'adoption 197 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 28 ter.

M. Louis Mexandeau. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jack Ralite. Le groupe communiste également.

(L'article 28 ter est adopté.)

Articles 29 of 30

- M. le président. « Art. 29. I. L'article L. 122-20 du code des communes est complété comme suit :
- « 15. d'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles; »
- « II. L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :
- « Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

- « Ari. 30. 1/article 1844-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1844-2. Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sùreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique. » (Adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 7 A du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement?

- M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le président
- M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 7 A.

- M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 7 A suivant :
- a Art. 7 A. I. L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. 47 bis. Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.
- « Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans. le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite : il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au hesoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, affecté à un poste le plus proche possible du lieu de sa résidence lors de la demande de réintégration.
- « Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire: il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prèvu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.
- « Un reglement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »
- I bis (nouveau). La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est modifiée comme suit :
- « Le droit au congé parentat d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du code des communes et l'article 881-1 du code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier.
- II. Le 7" de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes:
 - « 7" En congé postnatal. »
- III. L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplace par les dispositions suivantes:
- « Art. 65-1. Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.
- « Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire; il peut être ouvert, sur demande, au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

IV - V - VI. - Conformes.

Le Gouvernement a présenté un amendement nº 1 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, substituer aux mots : « affecté à un poste le plus proche possible du lieu de sa résidence lors de la demande de réintégration », les mots : « dans un poste le plus proche possible de sa résidence ».

La parole est à M. le secrètaire d'Etal.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur les raisons pour lesquelles je souhaite revenir à la rédaction initiale.

Je demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, la situation se trouve modifiée par le dépôt d'un amendement n° 2 de la commission.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Aurillac, rapporteur, et qui est ainsi rédigé :

Après les mots: « et, sur sa demande, » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 : « affecté à un poste le plus proche possible du licu de sa résidence lors de la demande de réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi nº 70-459 du 4 juin 1970. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, ropporteur. La commission, après avoir examiné très rapidement l'amendement du Gouvernement, a estime qu'il fallait s'en tenir au texte adopté précédemment en précisant toutefois que l'affectation se fera « dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n' 70-459 du 4 juin 1970 ».

Cela signifie que l'affectation se fera en un point le plus proche possible du lieu de résidence lors de la demande de réintégration, mais dans les conditions prévues par la loi Roustan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission et il retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré, Je mets aux voix !'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 7 A, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 7 A, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.) -- 2 ---

NOMINATION D'UN PARLEMENTAIRE EN MISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de placer M. André Rossi, député de la cinquième circonscription de l'Aisne, en mission auprès de lui.

Cette nomination a été publiée au Journal officiel du mardi 27 juin 1978.

_ 3 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 167 modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (rapport n° 295 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme n° 395 sur les musées (rapport n° 413 de M. Jean-Paul Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture, du projet de loi complétant la loi nº 74-696 du 7 avril 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision:

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire n° 414 chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 304 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (rapport n° 383 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1º Séance du Mardi 27 Juin 1978.

SCRUTIN (Nº 61)

Sur l'amendement n° 32 de la commission des lois supprimant l'article 26 bis du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (deuxième lecture). (Possibilité, pour le tribunal administratif, d'ordonner le sursis à exécution d'une décision, même si celle-ci intéresse l'ordre public.)

| | | | exprimés |
|----------|-----|-------|----------|
| Majoritė | abs | solue | f |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM. Abelin (Jean-Pierre). Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (Françoia d'). Audinot. Auril ac. Bamana. Barbier (Glibert). Baridon. Rarnérias Barnler (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard-Reymond. Beucler. Bigeard. Birraux Bisson (Robert). Biwer. Biset (Emile).

Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Frial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattln-Bazin Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Charles. Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément.

Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornelte. Corrèze. Couderc. Coulais (Claude). Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delbaile. Delong. Delprat. Deniau (Xavler). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin Mme Dlenesch. Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Druon. Dubreuil. Dugoujon.

Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feït. Fenech Féron. Ferretti Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Fover. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Glasinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy.

Mme Hauteclocque
(de).

Héraud. Hunault. leart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André).

Julia (Didler).

Juventin. Kaspereit. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Comte. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Laiaillade Laurial Le Douarec. Léotard. Lepellier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Maigret (de). Maland. Mancel. Marcus Marette. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Moulle. Mourot. Moustache. Muller Narquin. Neuwirth. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini.

Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut.
Petit (André).
Petil (Camille)
Pianta. Pldiot. Pierre-Bloch. Pineau Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Ribes Richard (Lucien). Richomme. Rivièrez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi Rossinot. Roux. Royer. Rusenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seillinger. Sergheraert. Sourdille. Sprauer. Sudreau Taugourdeau. Thomas. Tiheri Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. repillière (de la). Vivien (Robert-André) Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.

Pasty.

Ont voté contre (1):

MM. Abadic. Andrleu (Haute-Garonne). Andrleux (Pas-de-Calais). Angart Aumont. Auroux. Autain. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Blilardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darraa. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosler. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Duhedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli.

Fabre (Robert). Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Gaillard Garcin. Garrouste. Gau. Gauthler. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhler. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe (Pierre). Julien. Juquin. Kalinsky. Lebarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavedrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drlan. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine

Madrelle (Philippe). Maillet. Malsonnat. Malvy. Manet. Marchals. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Meliick. Mermaz. Mermaz, Mexandeau, Michel (Claude), Michel (Henri), Millet (Gilbert), Mitterrand, Montdargent. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Pesce Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Qullès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe, Saint-Paul. Sainte-Marie Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tourně. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.

Madrelle (Bernard). N'ont pas pris part au vote :

MM. Chapel. Drouet.

Evln.

Fabius.

Kerguéria. Le Capellec. Madelin.

Le Pensec.

Leroy.

Lucas

Maiène (de la). Servan-Schreiber.

Excusé ou absent par congé:

(Application de l'article 192, alinéa 2 et 3, du règlement.)

M. Cousté.

N'ont pas pris part au vota:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M^{me} Dienesch à M. Labbé. MM. Jourdan à Mme Horvath. Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste cl-après des députéa ayant délégué sour vote.

SCRUTIN (Nº 62)

Sur l'amendement nº 2 de Mme Constans à l'article 28 bls du proje. de loi portant diverses mesures d'amélloration des relations entre l'administration et le public (deuxième lecture). (Nécessité de l'accord des établissements universitaires pour modifier leur dotation en emplois.)

| | | | exprimės | | | | | |
|----------|-----|------|---|-----|-----|-----|-------|-----|
| Majoritė | abs | olue | · • · · · · · • • • • • • • • • • • • • | ••• | ••• | • • | ••••• | 242 |

Pour l'adoption..... 197 Contre 286

Ont voté pour (1):

Garrouste.

Girardot.

Gremetz.

Hermier.

Houël.

Houteer.

Huguet.

Jagoret.

Jourdan.

Juquin. Kalinsky.

Laborde.

Laurain.

Lavielle.

Léger. Legrand.

Leizour.

Le Meur.

Lemoine.

Leroy.

Lucas.

Le Pensec.

Labarrère.

Lagorce (Pierre). Lajoinie.

Laurent (André), Laurent (Paul),

Laurissergues. Lavédrine.

Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian.

Jouve.

Joxe.

Julien.

Jans.

Huyghues

des Etages. Mme Jacq.

Jarosz (Jean).

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Fabre (Robert). MM. Abadie. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillloud. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Fiterman Ansart. Florian. Aumont. Forgues. Forni. Mme Fost. Auroux. Aufain . Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard), Mme Barbera. Frelaut. Gaillard. Bardol. Garcin. Barthe. Gau. Gauthier. Baylet. Bayou. Bêche. Belx (Roland). Benoist (Daniel). Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Goubier. Besson. Rillardon Billoux. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgols. Hernu. Mme Horvath. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Césair e. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Dellerre. Defontaine. Delehedde.

Deleils. Denvers Depietrl. Derosier. Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanueili. Fahing

Ont voté contre (1):

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx.

Madrelle (Bernard). Aubert (Emmanuei), Aubert (Françola d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbler (Glibert). Bariani.

Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Masquère. Massot (François). Maton. Maurov. Mellick. Mermaz. Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philiber. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassv. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alaln). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude), Zarka.

Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel.

Massoubre.

Bayard. Beaumont. Bechter. Begautt. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger Bernard Bernard-Reymond. Beucler. Biggard. Birraux, Blsson (Robert). Biwer. Blzet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Zayon, Bozzi. Eranche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet Cornctte. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Couve de Murville. Crenn. Cressard Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delancan. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Drouet. Drugh Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr.

Evinard-Duvernay Fabre (Robert-Felix). Falaia. Faure (Edgar). Feït. Fenech. Féron. Ferrettl. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frederle-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacoml. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Plerre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt. (François d'). Hardy. Mme Hauteclocque (de). Heraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperelt Kerguéris. Klein. Koehl. Krieg. Labbė. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madell:1. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette.

Mathieu. Mauger. Maujollan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecln. Meamin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Moulle. Mourot. Moustache. Muller. Narquin Neuwlrth. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur), Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Pericard. Peruln. Péronnet. Perrat Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pierre-Blach. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade, Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Ravnal. Revet. Ribes. Richard (Luclen). Richomme. Rivièrez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Rover Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvalgo. Schneiter. Schvartz. Séguln. Seitlinger. Sergheraert. Sour dille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thomas. Tissandier. Tomaslni. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilguin (Hubert). Voisin. Wagner Weisenhorn.

Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). N'ont pas pris part au vote:

Zeller.

MM. Malène (de la), Pldjot et Servan-Schreiber.

Martin.

Excusé ou absent par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cousté.

Ehrmann.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont déléqué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mm Dienesch à M. Labbé. Jourdan à Mme Horvath. Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ol-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (Nº 63)

Sur l'amendement nº 3 de Mme Constans suppriment l'article 28 ter du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (deuxième lecture). (Fixation par décret des conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vocatuires enseignant dans les établissements universitaires.)

| | | | exprimés | | | | | | | |
|----------|-----|------|----------|-------|-------|---|-----|-------|-----|-----|
| Majorité | abs | olue | | • • • | • • • | • | • • | • • • | • • | 242 |

Pour l'adoption..... 196 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM.

Andrieu (Haute

Andrieux (Pas-de-Calais).

Garonne).

Abadle.

Ansart.

Aumont.

Ballanger.

Balmigère. Bapt (Gérard), Mme Barbera.

Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel).

Bonnet (Alain). Bordu.

Auroux.

Autain.

Lardol.

Barthe.

Baylet. Bayou.

Besson. Billoux.

Bocquet

Boucheron.

Boulay. Bourgois.

Brugnon.

Brunhes.

Canacos.

Césalre.

Couillet.

Crépeau. Darinot.

Defferre.

Defontaine.

Delehedde.

Darras

Delella.

Denvers.

Depletri.

Devosier.

Deschamps

(Bernard).

Bustin. Cambolive.

Chaminade.

Chandernagor.

Chénard. Chevènement.

Mme Chonavel.

Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre)

Ont voté pour (1):

Deschamps (Henri). Dubedont. Ducolonė. Dupilet. Duraffour (Paul) Duroméa. Duroure. Dutard. Linmanuelli. Evin. Fablus. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschl. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hautccœur. Hermler. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer, Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jarosz (Jean).

Jourdan.

Julien.

Jouve. Joxe (Pierre),

Juquin. Kaltnsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinle. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues, Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Lebianc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lerov. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Planion

Poperen.
Poreu.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Qullès.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).

Rienbon. Rigout. Rocard (Michel). Rocard. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marle. Santrot. Savary. Sénès. Soury.

Taddel.

"assy.
Tousio,
Vacant.
Viul-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).

Julia (Didier).

Ont voté contre (1):

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alpi. ndery. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbler (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouln. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Bernard-Reymond. Beucler. Bigeard. Birraux. Bisson (Hobert). Biwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyan. Bozzi. Branche (de). Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel. Cailland. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément Cointat Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Couve de Murville.

Crenn.

Cressard.

Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delnatle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Doutflagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon, Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Enricadii. Eyniard-Duvernay. Fabre (Robert-Felix). Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Foniaine. Fonteneau. Forens, Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger Goasduff. Godefroy (Plerre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mine Harcourt (Florence d'). Harcourt (Françols d'). Hardy. Mme Hauterlocque (de). Hérzud. Hunault. leart. Inchauspė.

Jacob. Jarrot (André).

Juventin. Kaspeceit. Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labbe. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Leotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marens. Marette. Marie, Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathien. Manger. Maujoüan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Moulle. Mourat. Moustache. Muller, Narquin. Neuwirth. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Pericard. Pernin Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pierre-Bloch, Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal.

Sauvaigo. Revet. Schneiter. Nibes. Richard (Lucien). Schvartz. Richamue. Séguin. Rivièrez. Rocca Serra (de). Rolland. Seitlinger. Sergheraert. Sourdille. Rossi, Rossinot, Spraner. Stasi. Roux. Sudreau. Taugourdeau. Royer. Rufenacht, Sablé, Sallé (Louis), Thomas. Tiberi. Tissandier.

Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Billardon, Malène (de la), Pidjot et Servan-Schreiher.

Excusé ou absent per congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.) M. Cousté.

N'ont pas pris pert au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, el M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégue leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M^{me} Dienesch à M. Labbé. ... MM. Jourdan à Mine Horvath. Nédecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (Nº 64)

Sur l'amendement n° 52 de M. Mexandeau à l'article 28 ter du projet de loi portont diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (deuxième lecture). (Priorité pour le maintien dans l'emploi en faveur des vacataires, en fonctions au 1^{rs} mai 1978, assurant à titre d'activité principale des enseignements de niveau universitaire.)

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM. Abadle. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Beche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Büloux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois.

Brugnon.

Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Deiclis. Denvers. Depictri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul).

Duromés Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Gremetz

Guidoni.

Baesebroeck. Lage. Uautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Hugnet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans, Jarosz (Jean), Jourdan. Jouve. Joxe (Pierre). Julien. Juanin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavedrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Låger. Legrand.

Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lerey. Lucas. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Muisennat. Malvy. Manet. Marchals. Marchand Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mermaz, Mexandeau, Michel (Claude), Michel (Henri), Millet (Gilbert), Mitterrand, Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion.

Poneren. Porcu. Porelli Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Pronvost. Quilès. Railte. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe, Saint-Paul, Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tourné. Vacant. Vial-Massat, Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert).

Wargnies

Zarka

Wilquin (Claude).

Ont voté contre (1):

MM. Abelin (Jean-Plerre). About. Alphandery. Ansquer,
Arreckx,
Aubert (Emmanuel),
Aubert (François d'),
Audinot, Aurillae. Bamana. Barbier (Gilbert). Barlani. Baridon. Barnérias Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bègault. Benoit (Renė). Berest. Berger. Bernard. Bernard-Reymond. Beucler. Bigeard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson.

Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger, Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel, Caillaud, Caille, Caro. Castagnou. Cattin-Bazin Cavaille (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Charretier. Chasseguet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Couve de Murville. Crenn. Cressard.

Daillet. Dassault Debré. Dehalne. Delalande Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Denian (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douftiagues Dousset. Drouet Dubreuil. Du goujon. Durafour (Michel). Durr. Elirmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Fellx). Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferreiti. Fèvre (Charles). Flosse Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron.

Fover. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantler (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Gulehard. Guitliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean), Hamelin (Xavier), Mme Harcourt (Florence d'). (François d'). Hardy. Mme Hauteclocque Héraud. Hunault. leart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Kerguéris.

Le Donarec. Léotard Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Lincier Lipkowski (de). Longaet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujotian du Gasset. Maximin. Mayoud. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Moulle. Mourot. Moustache. Muller. Narquin Neuwirth. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut.

Le Cabellee.

Petit (André), Petit (Camille), Pianta Pidjet. Pierre-Bloch. Pinean Pinte. Plot. Plantegenest. Pons. Pouiade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet Ribes. Richard (Lucien). Richonne Riviérez. Rocca Serra (de), Rolland. Rossi, Rossinot. Houx. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Sourdille. Spraner. Stasi, Sudreau. Tangonrdeau. Thomas. Tiberi. Tissandier Tomasini, Torre (Henri). Tourrain. Tranchant Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de), Malène (de la), Servan-Schreiber.

Excusé ou absent par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cousté.

Koehl

Krieg. Labbé. La Combe.

Lagourgue.

Lafleur.

Lancien.

Lauriol

Lataillade

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidalt la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1938.)

Mm" Dienesch à M. Lahlié.

MM. Jourdan à Mme Horveth. Médecin à M. Bouvara.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué

| | • |
|----------|---------------------------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| <u>I</u> | . |
| | |
| · | |
| | |
| | - |
| | . |
| | · |
| II. I | |
|) j | |
| | * * * * * * * * * * * * * * * * * * * |
| W A | |
| | |
| | |
| | |
| * | |
| | · |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| · · | • |
| • | |
| | |
| | |
| | * |
|) | |
| | |
| | • 4 |
| (T) | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | * |
| | • |
| | 3.4 |
| | |
| | |